

Préfecture du Cantal
DREAL Auvergne Rhône Alpes

RN 122 – Déviation de Sansac-de-Marmiesse et
raccordement au contournement sud d'Aurillac.

Demande d'autorisation unique en vue de la
réalisation d'ouvrages soumis à l'article L 214-3 du
Code de l'Environnement

Rapport d'enquête, conclusions et avis

PRÉFECTURE DU CANTAL
19 JAN. 2018
BUREAU DES MOYENS ET
DE LA LOGISTIQUE

Roger GAUDY
Commissaire Enquêteur

Rapport d'enquête

1. Généralités.

1.1 *Objet de l'enquête*

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre du projet routier d'aménagement de la RN 122 qui relie Figeac à Aurillac pour rejoindre Clermont-Ferrand via Le Lioran, Massiac et l'autoroute A75, tout en améliorant la liaison avec Saint-Flour en plein développement économique.

Ce projet, dont les études préliminaires ont été menées de 2005 à 2009 avec l'élaboration de l'avant projet sommaire d'itinéraire (APSI) et la définition des limites de l'emprise d'utilité publique a donné lieu à un accord ministériel de principe en date du 23 juin 2009. Il faut souligner l'importance de cette opération pour le département du Cantal et pour Aurillac dont l'enclavement constitue un handicap à bien des égards.

Plus précisément, l'opération projetée porte sur la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le contournement d'Aurillac par le sud de l'agglomération afin d'améliorer les liaisons routières et les dessertes locales (bourgs, hameaux, ZAC...), de réduire les temps de parcours et surtout de sécuriser un secteur particulièrement accidentogène du fait du volume du trafic et de la sinuosité du tracé. En outre, cette nouvelle route permet la suppression d'un passage à niveau...

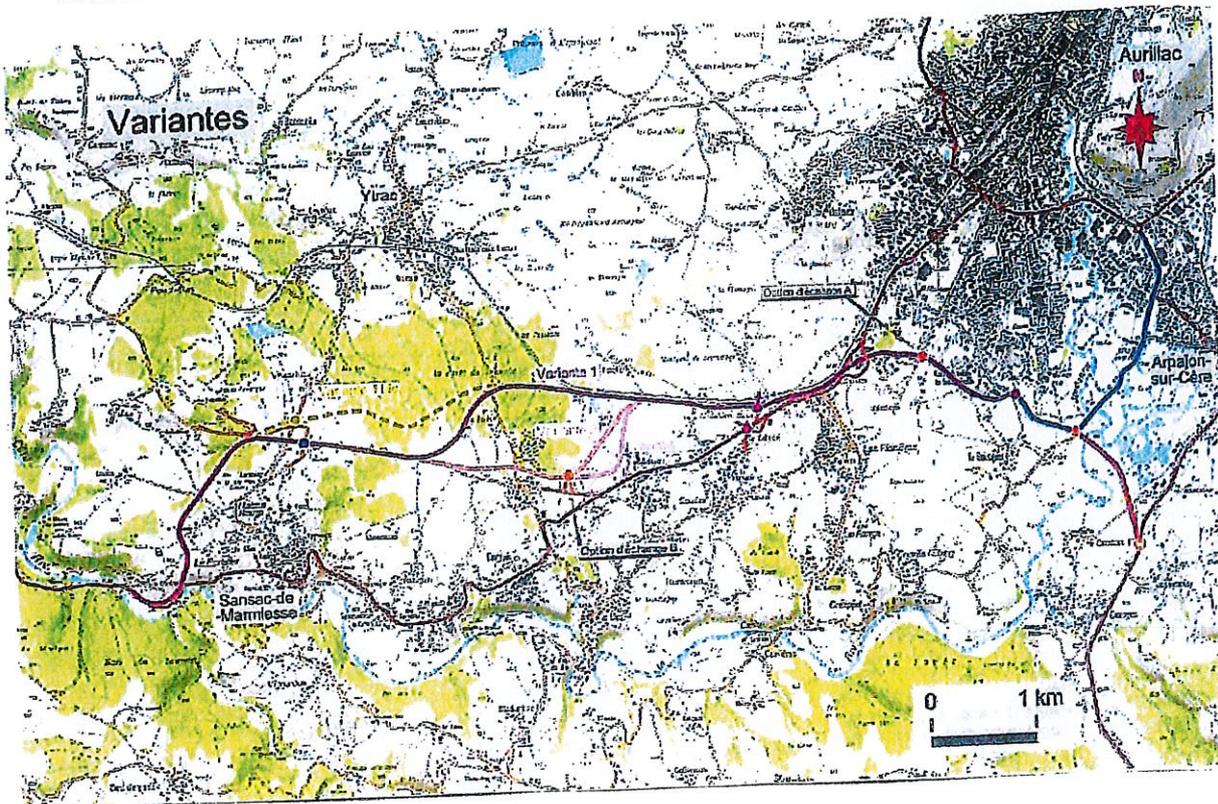
Dans un premier temps l'hypothèse d'un réaménagement de la RN 122 dans ce secteur avait été envisagé ; celui-ci, outre des raisons techniques, ne répondait pas aux objectifs rappelés ci-dessus. L'Etat représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) maître d'ouvrage a lancé des études, en concertation avec les communes concernées, sans qu'aucune des quatre variantes examinées n'émerge de façon déterminante.

Lors de la réunion du 24 janvier 2011, après discussion, le choix s'est porté à, semble-t-il, une large majorité sur la variante n°1 laquelle :

- Evite les zones habitées,
- Limite les emprises sur les terres agricoles,
- Permet les extensions futures des ZAC du Puy d'Esban et de la Sablière,
- Préserve les zones humides (ZH) et les secteurs les plus sensibles en termes de biodiversité comme la Cère ou la ZH de Danguilhem.

Cette option a été validée par arrêté du 18 mars 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne.

Variantes de tracés étudiés



Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée de mi-novembre à mi-décembre 2012, le projet routier de la RN 122, évitant Sansac-de-Marmiesse et contournant l'agglomération aurillacoise par le sud a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etat (DREAL) par arrêté du 5 avril 2013 de Monsieur le Préfet du Cantal.

Dans la poursuite de la procédure et suivant les conclusions de l'enquête parcellaire conduite en juin 2016, Monsieur le Président du TGI d'Aurillac a rendu le 15 septembre 2017 une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (DREAL) des biens et droits immobiliers s'inscrivant dans le cadre de la DUP.

L'enquête publique ouverte par l'arrêté du 30 octobre 2017 de Madame le Préfet du Cantal répond à la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (CE) pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement d'Aurillac par le sud de l'agglomération (RN 122). Au préalable, il faut relever que, par arrêté du 10 août 2017 du Préfet du Cantal le délai d'instruction de la demande a été porté de 5 à 7 mois.

Le dossier transmis par la DREAL Auvergne Rhône Alpes le 3 février 2017 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Cantal vaut, au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique pour les IOTA :

- Autorisation au titre de l'article L 214-3 du CE.
- Dérogations au titre du 4^{ème} alinéa de l'article L 411-2 du CE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant ouverture de la présente enquête précise que la demande d'autorisation unique traite principalement de :

- La réalisation d'ouvrages hydrauliques (OH) destinés à rétablir les écoulements naturels de l'amont vers l'aval,
- Les rejets d'eau pluviale collectés sur le tracé du projet routier,
- L'assèchement de zones humides par le projet routier.

1.2 Cadre juridique

Comme indiqué ci-avant, le dossier présenté par la DREAL Auvergne Rhône Alpes est fondé sur l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 précitée et sur le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 pris en application de l'ordonnance susvisée. Cette dernière, considérant son caractère expérimental pour une durée de 3 ans, a été abrogée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, laquelle stipule que les projets validés avant le 1^{er} mars 2017 dans le cadre de l'ordonnance de 2014 sont considérés comme des autorisations environnementales. Par voie de conséquence, le décret du 1^{er} juillet 2014 est lui-même abrogé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 pris en application de l'ordonnance du même jour. L'article L 214-3 du CE a été modifié à effet du 1^{er} mars 2017 pour tenir compte des évolutions législatives.

Parallèlement, ce même dossier fait référence aux articles L 411-1 et L 411-2 du CE ressortant du titre 1^{er} du livre IV consacré à la préservation et à la surveillance du patrimoine naturel et plus spécifiquement à la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales et végétales ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 19 février 2017 qui fixe les conditions d'octroi des dérogations prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L 411-1 précité.

1.3 Procédure

Saisi par le Préfet du Cantal par courrier du 10 octobre 2017, Monsieur le Président du TA de Clermont-Ferrand m'a désigné le 19 octobre 2017 en qualité de commissaire enquêteur.

Lors de la réunion en préfecture du 23 octobre 2017 avec Madame Mialaret, chef du bureau des procédures d'intérêt public à la Direction du Développement Local, ont été arrêtés en concertation, les modalités de l'enquête publique et le calendrier des permanences à tenir dans les communes concernées par le projet, à savoir Sansac-de-Marmiesse, siège de l'enquête, Ytrac, Arpajon-sur-Cère et Aurillac. En outre, après m'avoir remis le dossier, mon interlocutrice m'a apporté bon nombre d'informations utiles sur l'historique de ce projet et le déroulement des diverses phases précédant la présente enquête.

Par courrier du 30 octobre 2017, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture m'a transmis les quatre registres d'enquête publique que j'ai cotés et paraphés ainsi que l'arrêté préfectoral 2017-1268 du 30 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours allant du 21 novembre au 22 décembre 2017 à 16h30. Cette dernière précision est indispensable dans le cadre d'une enquête dématérialisée.

Ce même arrêté préfectoral précise :

- L'auteur de la demande d'autorisation unique
- Le contenu du dossier soumis à enquête publique,
- Les conditions d'information du public sur l'ouverture de l'enquête,
- Les lieux et heures de consultation du dossier en mairies, ainsi que
- Le site internet : www.cantal.gouv.fr/m122-deviation-de-sansac-de-marmiesse-et-a5310.html, sur lequel le dossier est consultable pendant toute la durée de l'enquête.

- Les moyens offerts au public pour formuler des observations, des questions, des propositions voire des critiques par mention directe sur les registres mis à disposition, par courrier adressé au commissaire enquêteur et par courriel à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr.
- Le calendrier des permanences du commissaire enquêteur dans les quatre communes précitées,
- Les délais de remise du procès-verbal de synthèse, du rapport avec les conclusions motivées, lequel sera mis à disposition du public en mairies et sur le site internet de la Préfecture du Cantal pendant 1 an.
- Le délai imparti au Préfet du Cantal pour statuer sur ce dossier de demande d'autorisation unique.

J'ai récupéré les dossiers d'enquête publique en préfecture le 17 novembre 2017 que j'ai déposés dans les quatre mairies avec les registres d'enquête le 20 novembre 2017, soit la veille de l'ouverture effective de l'enquête. Chaque mairie m'a accusé réception de ce dépôt et lors de ces déplacements j'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 était effectif sur les panneaux d'information réservés à cet usage.

Après une première lecture du dossier de demande d'autorisation unique et quelques échanges téléphoniques avec Monsieur Guillaume Astaix, responsable d'opération à la DREAL, j'ai rencontré celui-ci le 22 novembre 2017 ainsi que Monsieur Eric Septaube responsable du pôle maîtrise d'ouvrage à cette direction. Cet entretien m'a permis de préciser certains points du dossier, de bien saisir le sens des avis rendus par l'Autorité Environnementale (AE) tant en 2012 qu'en 2017 et de mesurer les conséquences éventuelles de l'avis défavorable rendu par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 23 août 2017.

1.4 Constitution du dossier

A ce stade, sans aborder le volet qualitatif sur lequel je reviendrai ultérieurement, il faut noter la densité de ce dossier d'autorisation unique présenté principalement en format A3 recto-verso avec de nombreux graphiques, cartes et tableaux et quelques documents en format A4.

Le dossier d'enquête mis à disposition public dont la constitution ressort à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, comprend :

- Un guide de lecture du dossier (2 pages A3)
- Une synthèse (24 pages A3)
- Un dossier « Loi sur l'eau » (215 pages A3)
- Un addendum « Loi sur l'eau » (11 pages A3)
- Un dossier de demande de dérogation, visant les espèces protégées (212 pages A3)
- Un addendum - dérogation - (8 pages A3)
- Une étude d'impact (285 pages A3)
- Un addendum sur l'avis de l'AE de 2012, avec le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (23 pages A4)
- L'avis de l'AE de 2017 (18 pages A4)
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE (12 pages A3)
- L'avis du CNPN de 2017 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (12 pages A3)
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation départementale du Cantal (2 pages A4)
- L'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique au profit de l'Etat du projet routier RN 122 (10 pages A4)
- L'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique (2 pages A4)

- L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la procédure précitée (7 pages A4)
- Quatre courriers de 2017 d'échanges entre la DREAL et la Préfecture du Cantal
- Le registre d'enquête publique.

In fine, le dossier mis à disposition du public représente grosso modo 1500 pages A4 qui, en dehors de la qualité des cartographies réduites, n'est pas aisé à manipuler nonobstant toutes les précautions d'usages prises avec notamment la grille de lecture et la synthèse. A cet égard il m'a été signalé à Sansac-de-Marmiesse que deux personnes étaient reparties sans porter de mention sur le registre d'enquête, à la simple vue du dossier.

2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Organisation et information

Comme je l'ai indiqué ci-avant, le dossier décrit au paragraphe 1.4 ci-dessus, a été déposé par mes soins dans chaque mairie concernée par l'enquête où il pouvait être consulté aux heures d'ouverture, y compris le samedi matin, à l'exception de la mairie d'Aurillac. En outre, il faut rappeler que ce dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Cantal dès le 17 novembre 2017.

Par ailleurs Maîtres RL Eyrygnac et C. Eyrygnac ont attesté, suite à une visite le 3 novembre 2017 dans les quatre communes concernées, la mise en place de 26 panneaux d'affichage d'enquête publique de format A2. Au cours de mes allées et venues j'ai vu plusieurs de ces panneaux sur fond jaune qui répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, portant ouverture de l'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- La Montagne les 2 et 21 novembre 2017
- L'Union du Cantal les 1^{er} et 22 novembre 2017.

2.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles d'installation et je dois remercier les secrétariats de mairie et les élus rencontrés pour leur collaboration.

Comme prévu par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, j'ai assuré 6 permanences :

- A Sansac-de-Marmiesse, siège de l'enquête le 21 novembre 2017 de 9h à 12h et le 22 décembre 2017 de 13h30 à 16h30,
- A Ytrac le 28 novembre 2017 de 9h à 12h et le 14 décembre 2017 de 14h à 17h,
- A Arpajon-sur-Cère le 4 novembre 2017 de 14h à 17h,
- A Aurillac le 7 décembre 2017 de 14h à 17h.

Par ailleurs je me suis rendu :

- Le 28 novembre 2017 en début d'après-midi à Sansac-de-Marmiesse dans la propriété de Messieurs Serres où, en présence de Monsieur Guillon de SEGED, coordonateur environnemental missionné par la DREAL pour cette opération, de Monsieur Gibert et de Monsieur Rambaud expert agricole, pour faire les constatations nécessaires à la compréhension de la requête formulée.

- Le 7 décembre 2017, en fin de matinée à Arpajon-sur-Cère pour appréhender la situation exposée par Madame et Monsieur Genot.
- Le 21 décembre 2017, en cours de matinée, à Ytrac pour visualiser l'environnement et les conditions d'écoulement du ruisseau de Quitiviers décrits par Madame et Monsieur Fau.

2.3 Clôture de l'enquête

A l'issue de la permanence du 22 décembre à Sansac-de-Marmisees, j'ai pris en charge le registre d'enquête ouvert dans cette commune, puis sur le retour celui déposé à Arpajon-sur-Cère. Pour éviter une perte de temps, je me suis rendu le 26 décembre à Aurillac et à Ytrac afin de récupérer les registres d'enquête et les différents courriers reçus dans cette dernière commune. Après consultation du site internet de la Préfecture et vérification auprès du service, j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été formulée par courrier électronique.

Dès lors j'ai pu clôturer les différents registres après y avoir inséré les documents reçus au cours de cette enquête et établir le procès-verbal de synthèse que j'ai transmis à la DREAL par courriel le 28 décembre 2017, laquelle m'a communiqué ses réponses et observations sur les différentes requêtes par courrier du 2 janvier 2018.

En conclusion, cette enquête qui vient après d'autres sur le même projet n'a pas suscité beaucoup d'intérêt puisqu'après avoir constaté l'absence de requête ou d'observation par voie électronique, le bilan est plutôt mitigé avec :

- 14 requêtes ou observations
- 5 entretiens
- 8 requêtes ou observation hors du champ de l'enquête

3 Observations du public

3.1 Permanences à Sansac-de-Marmisee

- Le 21 novembre 2017, j'ai reçu Monsieur Gibert exploitant agricole du domaine de Lalande sur la commune, lequel m'a fait part de son inquiétude quant aux conséquences du projet routier sur un « château d'eau » situé sur la propriété servant à l'abreuvement du cheptel et également à l'alimentation en eau de la maison des propriétaires. Pour confirmer les propos, un courrier cosigné de Monsieur Gibert et de Monsieur Rambaud représentant les propriétaires m'a été adressé le 1^{er} décembre 2017 en mairie. Cette requête entre pleinement dans le cadre de l'enquête publique en cours.

- Le 22 décembre 2017 :

- Madame Delbert m'a remis un courrier daté du 18 décembre 2017, confirmant les termes de notre entretien du 14 précédent à Ytrac
- J'ai pris connaissance du courrier daté du 30 novembre 2017 de Madame et Monsieur Gourgaud, demeurant avenue du Golf à Ytrac, traitant des problèmes de circulation dans cette commune, à l'instar de ceux évoqués par Monsieur et Madame Defargues.
- J'ai reçu le courrier de Monsieur et Madame Genot suggéré lors de notre entretien du 4 décembre à Arpajon-sur-Cère.
- J'ai relevé sur le registre d'enquête publique une observation de Monsieur Baladier sur l'existence d'une source située sur la parcelle ZK058 qui dessert sa propriété ZK066 ainsi que la parcelle ZK033. Monsieur Baladier (qui cite Monsieur Olivier Domergue, sans autre précision), souhaite pouvoir continuer à utiliser

cette source après la réalisation des travaux routiers. A partir de l'extrait cadastral édité par le secrétariat de mairie, la source serait le captage n°1 situé sur une parcelle appartenant à Monsieur Ramon.

3.2 Permanences à Ytrac

• Le 28 novembre 2017

J'ai reçu Madame et Monsieur Defargues demeurant avenue du Golf dans cette localité. Au cours de cet entretien ceux-ci m'ont exposé les nuisances inhérentes à l'augmentation du trafic des poids lourds notamment et à la vitesse excessive des véhicules traversant Ytrac pour éviter les difficultés de transit par Aurillac. Ils regrettent également l'absence de point d'échange entre la future route et la RD145 desservant Ytrac. Je leur ai clairement indiqué que les doléances exprimées ne rentrent pas dans le champ de l'enquête en cours dont j'ai rappelé les thèmes. Par courrier R+AR du 29 novembre 2017, Madame et Monsieur Defargues m'ont confirmé leurs propos et leurs attentes. En parallèle ils ont saisi par courriel Monsieur Astaix de la DREAL lequel a répondu le 29 novembre 2017 sur les différents points soulevés.

• Le 14 décembre 2017

- J'ai pris connaissance du courrier daté du 6 décembre 2017, déposé en mairie par Madame et Monsieur Mestries Jean-Claude, dont les préoccupations rejoignent celles exprimées tant par Madame et Monsieur Defargues que par Madame et Monsieur Gourgaud.
- J'ai rencontré Madame et Monsieur Fau propriétaires des parcelles « Les prés du pont de Laborie », confrontés régulièrement au débordement du ruisseau de Quitiviers ; ils craignent que l'imperméabilisation des terrains de l'emprise routière n'aggrave encore la situation lors d'épisodes pluvieux intenses. Un courrier du 12 novembre 2017 m'a été remis en confirmation de la requête exprimée
- J'ai reçu Madame et Monsieur Delbert, accompagnés de Monsieur Condamine expert agricole. Plusieurs points ont été évoqués :
 - Le positionnement du bassin de rétention n°4.
 - Le projet de plantation d'une haie vive sur un chemin communal dont le principe de la cession à leur profit semble acté ; ce chemin séparant deux parcelles leur appartenant.
 - La propriété par acquisition auprès de la SAFER d'un puits identifié comme appartenant à Monsieur Fel.
 - L'existence d'un forage, qui n'a pas été répertorié, sur une parcelle leur appartenant.
 - L'inquiétude liée aux conséquences sur le débit du ruisseau de Quitiviers des eaux pluviales tombant sur la nouvelle route. En effet ils observent depuis plusieurs années que ce ruisseau dégrade fortement les prairies en aval, entraînant la terre et créant des zones marécageuses inexploitable.

3.3 Permanence à Arpajon-sur-Cère

• Le 4 décembre 2017

- J'ai pris connaissance de la mention portée sur le registre d'enquête par Monsieur Visy, lequel indique que « les plans d'ensemble sont de mauvaise qualité, voire les inscriptions illisibles »

- J'ai reçu Madame et Monsieur Genot, propriétaires de deux parcelles jouxtant la Jordanne et situées dans l'emprise nécessaire à la création de la passerelle prévue pour l'élargissement du pont de la Redondette. Au cours de cet entretien relativement long mes interlocuteurs ont abordé plusieurs points :
- La localisation du bassin de rétention prévu dans cette zone,
- L'indemnisation inhérente à l'expropriation avec la prise en compte des travaux de remblaiement et de clôture,
- Les motivations de l'expropriation portant sur la totalité des deux parcelles, conduisant Monsieur Genot à cesser son activité d'apiculteur,
- La protection des abeilles...

Après avoir rappelé à Madame et Monsieur Genot l'objet de l'enquête publique en cours, je leur ai conseillé de prendre le temps de la réflexion, quelques avis et de m'adresser un courrier. Ce dernier, daté du 14 décembre 2017, s'il fait bien référence à l'entretien du 4, porte sur le positionnement du bassin de rétention avec la question du devenir des deux parcelles et la sauvegarde des abeilles.

3.4 Permanence à Aurillac

Au cours de la permanence du 7 décembre 2017, je n'ai reçu personne.

3.5 Courriers reçus et mentions portées hors permanences

Lors de la récupération par mes soins des registres d'enquête, en particulier à Ytrac le 26 décembre 2017, j'ai constaté que plusieurs lettres étaient jointes et que deux mentions étaient apposées l'une d'entre elle m'informant du dépôt d'un courrier.

- Les courriers datés du 6 décembre 2017 émanant de :
 - Madame et Monsieur Mestries Gérard,
 - Madame Salson et Monsieur Mestries Pierre,
 - Madame et Monsieur Touzy Christian,
 - Madame Touzy et Monsieur Casse,

Reprennent les thématiques développées précédemment sur les difficultés de circulation et les conditions d'accès à Ytrac.

- Dans la mention portée le 21 décembre 2017 sur le registre d'enquête, Monsieur Madamour (coprésident du COLSEB) demande instamment que les mesures compensatoires à la destruction des territoires et habitats de la faune soient mises en œuvre avant le début des travaux. Il cite également Monsieur Descoeur et Madame Edieu, lesquels partagent ses préoccupations.
- Après l'avoir mentionné le 21 décembre sur le registre, Monsieur Schaff a déposé simultanément un courrier daté du 20 décembre avec des annexes, à savoir la copie d'un courrier adressé à la DREAL le 5 octobre 2010, un document non daté émanant du COLSEB sur « l'eau à Branviel » et un extrait de « La Montagne » du 3 décembre 2012 sur une motion de la Chambre d'Agriculture pour « s'opposer à l'excès des mesures compensatoires ».

A l'évidence, Monsieur Schaff est opposé à la déviation de Sansac-de-Marniesse dont il qualifie le tracé comme étant « un des plus nocifs pour l'environnement local ». De la même façon il juge « la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées...inconcevable ».



Observations

En préambule à mes observations, il me semble important d'apporter quelques éléments sur ce projet routier de déviation de Sansac-de-Marmiesse et de raccordement au contournement sud d'Aurillac. La variante n°1 retenue après concertation par décision préfectorale de mars 2011 représente une opération de 13 km allant du Pas du Laurent, à l'ouest de Sansac-de-Marmiesse, au rond-point Henri Tricot à Aurillac pour rejoindre la RN 122 en direction de Vic-su-Cère et du Lioran.

Le raccordement au contournement sud d'Aurillac, du rond-point du Garric à la jonction avec la RN 122 va entraîner un réaménagement de la RD 920 existante sur 3 km pour répondre aux normes afférentes aux routes nationales, même si celle-ci aura un caractère de déviation d'agglomération. Il s'en suit que la route à créer entre le Pas du Laurent et le rond-point du Garric est une opération de travaux sur 10 km. Ce constat doit cependant être modulé puisque la nouvelle route va reprendre sur 1,5 km la RD 153 et l'actuelle RN 122 sur environ 700 m à hauteur des ZAC d'Esban et de la Sablière. En outre, cette route va s'adosser à la voie ferrée reliant Brive à Aurillac sur 2,5 km. Pour l'essentiel du parcours le projet s'appuie sur une route à 2 voies bidirectionnelles, à l'exception de la zone allant vers la forêt de Branviel où, compte tenu de la pente de l'ordre de 6%, une voie supplémentaire destinée aux véhicules lents est prévue sur quelques centaines de mètres dans le sens Figeac/Aurillac.

Au final on constate que la création ex nihilo de cette route représente 40% du projet (5 km), les 60% restant (8 km) étant en fait des aménagements de voiries ou des travaux coordonnés avec des installations existantes, comme la voie ferrée, de façon à limiter les impacts sur l'environnement. Ce projet routier s'accompagne de la réalisation de 10 ouvrages d'art (OA) dont 2 passages supérieurs et 8 passages inférieurs permettant de rétablir les liaisons affectées par la nouvelle route, ainsi que 5 giratoires sur la partie neuve pour rétablir les raccordements principaux comme l'accès à Sansac-de-Marmiesse, la liaison avec Ytrac au Pas de Rieu, la desserte des ZAC d'Esban et de la Sablière, celle de l'aéroport et la connexion à la RD 920 au rond-point du Garric.

Pour conclure, la mise en service de cette nouvelle route est prévue pour fin 2020, pour un coût total de travaux fixé en valeur fin de chantier à 54,6 M€, financés par l'Etat à un peu plus de 92%, par le département du Cantal pour près de 6% et par la CABA pour un peu moins de 2%. Je note toutefois que la Région n'est pas impliquée dans le montage financier alors qu'elle participe au projet du contournement de St Flour.

Mes observations portent sur :

- Le dossier de demande d'autorisation unique pour les IOTA
- L'autorisation au titre de l'article L214-3 du CE, dossier loi sur l'eau,
- La demande de dérogation visant les espèces protégées au titre des articles L411-1 et 411-2 du CE.
- L'estimation financière

- Les avis rendus par l'Autorité Environnementale en 2012 et en 2017
- L'avis rendu par le Conseil National de Protection de la Nature en 2017
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé de 2017
- Les requêtes et observations formulées par le public.

1. Le dossier de demande d'autorisation unique pour les IOTA

1.1. Dossier Loi sur l'Eau

1.1.1. Les impacts majeurs

Au terme d'une étude détaillée du dossier, le tracé retenu apparaît comme étant le plus pertinent des quatre propositions étudiées. Ceci étant, le projet routier arrêté a néanmoins des impacts environnementaux non négligeables :

- A partir du Pas du Laurent, le projet routier traverse le bois de Lalande sur 150 m, puis celui de Lacapelotte sur 400 m, avant la forêt de Branviel sur 1,2 km. C'est environ 8 ha de boisement et 4 km de haie qui seront supprimés.
- Sur les 41 ZH identifiées dans le périmètre élargi, 7 d'entre elles sont directement concernées par le projet routier, ce qui représente une superficie détruite d'environ 1,8 ha.
- 6 cours d'eau sont affectés peu ou prou par le projet routier dont la Jordanne pour laquelle l'adjonction d'une passerelle de 6 m de largeur au pont existant de la Redondette ne doit pas avoir d'impact sur le plan hydraulique ou sur les continuités écologiques.
- Le chantier va générer des mouvements de terre importants puisque le dossier fait état de 490 000 m³ de déblais et de 421 000 m³ de remblais avec un volume résiduel de 69 000 m³ qui devrait être, dans la mesure du possible, réutilisé sur place. Il faut noter que les déblais pourront atteindre 13 m de profondeur et les remblais jusqu'à 18 m de hauteur. Cette phase de travaux nécessitera une attention particulière dans la mesure où les eaux souterraines peuvent être affectées et par voie de conséquence les 10 puits ou forages ainsi que les 8 captages situés dans l'emprise ou à proximité immédiate.

Pour conclure sur ce point des impacts de majeurs il faut rappeler que la largeur de l'emprise routière sera de l'ordre de 50 à 70 m, selon les secteurs, et qu'au final le projet routier occupera un espace de près de 40 ha, après un pic de 85 ha durant les travaux.

1.1.2. Les mesures prises

Pour palier les impacts décrits ci-dessus la DREAL, en sa qualité de maître d'ouvrage a prévu toute une batterie de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) que, par crainte de ne pas être exhaustif, je ne détaillerai pas. Celles-ci peuvent s'agréger autour de quelques thèmes ou temps forts dans le déroulement du chantier.

• Le choix du tracé

Je ne reprendrai pas ce qui a été dit précédemment sur la pertinence du tracé retenu, si ce n'est pour ajouter qu'il permet d'éviter des ZH particulièrement sensibles comme Danguilhem, l'Antuéjoul..., limitant ainsi des inconvénients majeurs. En outre aucun site réglementaire n'est de ce fait directement touché ou alors de façon très limitée comme la ZNIEFF de la Cère à Sansac-de-Marmiesse et dans une moindre mesure la ZNIEFF des Gravières à Arpajon-sur-Cère. Par contre aucune des 3 zones spéciales de conservation (ZSC) classées Natura 2000 n'étant située dans l'aire d'étude rapprochée ne sera affectée par le projet routier.

• La conception du projet

J'ai cité la dizaine d'OA prévue sur le parcours dont la fonction principale est le rétablissement des voiries mais pas seulement, puisque au moins 2 passages inférieurs auront un rôle dans

l'écoulement des eaux pluviales et qu'un passage supérieur est spécifiquement dédié au transit de la faune.

On dénombre sur le parcours 26 OH de diverses tailles et de longueurs variables selon les emplacements avec la mise en œuvre d'enrochements de 10 m au maximum de part et d'autre de l'OH. Certains de ces OH disposent de banquettes latérales permettant le passage de la petite faune. Pour compléter ce dispositif, le projet prévoit la mise en place d'une vingtaine d'OH de faible dimension, de type buse, pour assurer la continuité des écoulements naturels et ponctuels.

Le franchissement de la Jordanne avec l'adjonction d'une passerelle au pont existant de la Redondette ne devrait avoir aucun impact sur la rivière elle-même compte tenu des caractéristiques techniques retenues pour cet ouvrage particulier.

La question des eaux pluviales tombant sur l'emprise routière est source d'inquiétude pour quelques personnes entendues. Actuellement la RN 122 est dépourvue d'installation permettant de canaliser et de réguler les eaux de pluie, hormis les fossés bordant la route.

Aussi le schéma du réseau de collecte des eaux de ruissellement routier me paraît offrir tous les garanties nécessaires et sans doute suffisantes pour répondre à des pluies conséquentes avec les 6 bassins de rétention disposés le long de la route dont les volumes utiles vont de 720 à 2800 m³. De plus le projet prévoit la réalisation de 2 bassins de rétention de 50 m³ entre le rond-point du Garric et le franchissement de la Jordanne, destinés spécialement au traitement des pollutions accidentelles par temps sec. Enfin, et bien que cela ne rentre pas dans la présente enquête, il convient de mentionner que l'aménagement de la ZAC de la Sablière s'accompagnera de la création de 4 bassins de rétention dont les caractéristiques et le positionnement (au nord de la voie ferrée) restent à préciser par le maître d'ouvrage (SEBA 15). Il serait souhaitable que les rejets de ces bassins ne viennent pas alimenter le ruisseau de Quitviers.

- Le déroulement du chantier

- Le management environnemental

Parmi les différentes mesures prises pour assurer un bon déroulement des travaux dans le respect des enjeux, je retiens en tout premier lieu la volonté de la DREAL d'assurer un management environnemental du chantier avec la désignation d'un coordonnateur, en l'occurrence la société SEGED, qui aura un rôle essentiel avant, pendant et à la fin de l'opération. En effet, outre les mesures de contrôle d'ores et déjà engagées au niveau des puits et captages, il sera chargé du suivi de la qualité environnementale du chantier, de la sensibilisation des entreprises (et de leurs personnels) et apportera ses conseils et son expérience sur l'implantation des installations de chantier en dehors des zones sensibles et vulnérables. En principe les zones de stockage temporaire des matériaux et d'implantation de la base de vie du chantier sont retenues au niveau du Pas du Rieu et de La Sablière, cette dernière étant susceptible de recevoir les matériaux en excès. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par la DREAL après consultation du coordonnateur environnemental.

Dans ce registre l'autre aspect concerne le cahier des charges « environnement » pour les entreprises. Par nature il s'agit là d'un document contractuel qui engage le maître d'ouvrage mais surtout les entreprises ; celles-ci seront tenues à des obligations de résultats et également de moyens à mettre en œuvre comme les zones étanches pour le stockage des produits toxiques, le stationnement des engins de chantier, l'entretien de ceux-ci, la récupération et le traitement des eaux usées. Tous ces engagements seront formalisés dans des Plans de Respect de l'Environnement (PRE) et dans des Schémas d'Organisation, de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED).

Enfin un comité de suivi multi-partenarial associant représentants de l'Etat, associations, riverains, représentants des entreprises, des maîtres d'œuvre et d'ouvrage sera institué pour veiller au respect des engagements environnementaux de l'Etat.

○ Le mode opérationnel

La réalisation des bassins de rétention définitifs, quand cela sera possible, constitue une priorité. A défaut des bassins provisoires ou des fossés munis de filtres autour des installations de chantier notamment seront mis en œuvre. Ces dispositifs permettront d'éviter tout rejet direct dans la nature en collectant les eaux usées dans des structures étanches.

Par ailleurs tous les travaux sur les cours d'eau, hormis le cas spécifique de la Jordanne, seront réalisés à sec grâce à la mise en place de batardeaux et de conduites provisoires assurant les continuités de l'amont vers l'aval. Tous ces équipements provisoires seront retirés en fin de chantier. A priori, la durée de cette phase de travaux devrait être de l'ordre de quelques semaines et devrait être programmée en période estivale sensée être la plus sèche.

Plusieurs autres mesures techniques que je ne citerai pas sont également prévues pour sécuriser le chantier et prévenir tout incident pouvant avoir des conséquences graves sur le plan environnemental.

● Les zones humides

J'ai indiqué que le projet routier affecte 7 ZH représentant environ 48 ha et qu'un peu moins de 1,8 ha serait détruits. La ZH principalement concernée (1,1 ha détruits sur 3,41 ha) est située en zone périurbaine entre la ZAC de Tronquières Baradel et la décharge de Tronquières. L'état de cette ZH est jugé plutôt mauvais par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Auvergne en raison d'un environnement très urbanisé, de la présence de peu d'espèces d'intérêt patrimonial, de sa situation en « cul de sac » ...

A titre de mesure compensatoire la DREAL s'engage à acquérir au minimum 3 ha. Les parcelles concernées par les acquisitions programmées ont été définies dans le cadre de l'enquête parcellaire conduite en juin 2016 et sont situées sur la commune de Sansac-de-Marmiesse. Le taux de compensation de 166% de la surface détruite est conforme à la préconisation du SDAGE Adour-Garonne qui retient un taux de 150%, ce qui correspond à 2,7 ha. Au-delà de l'aspect quantitatif on peut raisonnablement penser au vu des remarques du CEN d'Auvergne que qualitativement la future ZH sera plus favorable aux espèces appelées à la coloniser.

Enfin, la DREAL s'engage sur un plan de gestion de 15 ans pour garantir le maintien, voire le renforcement des pratiques favorables aux milieux aquatiques et humides. De plus cette mesure compensatoire sera mise en œuvre en priorité avant le démarrage des travaux de la déviation.

● Les zones boisées

La nouvelle route va entraîner la destruction de 8,1 ha de zones boisées. Pour 80%, celles-ci se situent dans la forêt de Branviel, le bois de Lalande et celui de Lacapelotte. C'est donc une atteinte forte au milieu forestier qui nécessite une compensation à la hauteur des enjeux. Il faut noter que le coordonnateur environnemental sera associé au marquage des arbres à préserver.

Le choix du site d'implantation de la mesure compensatoire, retenu par la DREAL, est fondé sur l'étude conduite par le CEN d'Auvergne sur 5 secteurs situés à proximité du projet routier entre le bois

de Lalande et la forêt de Branviel. L'ONF a également été consulté tout comme le service spécialisé de la DREAL.

La mesure compensatoire décrite ci-dessous se situe au lieu-dit Marmussoles sur la commune de Sansac-de-Marmiesse dans le prolongement de la forêt de Branviel, assurant ainsi une continuité nord/sud.

Dans ce cadre la DREAL prévoit d'acquérir 13,56 ha (13,6 ha) d'espace foncier se décomposant en :

- o 10,6 ha de boisements existants et
- o 3 ha de parcelles semi-agricoles à boiser ou à reboiser puisque une faible partie (0,8 ha) est plantée de pins Douglas pouvant être exploités, compte tenu de leur âge et de leurs dimensions.

Les parcelles concernées par cette opération ont été identifiées dans le cadre de l'enquête parcellaire conduite en juin 2016.

La gestion de ce site, qui ne sera pas ouvert au public, sera confiée à l'ONF qui aura la charge de la mise en place d'un plan de gestion de boisement s'étalant sur 30 ans.

Comme pour les ZH, cette mesure conservatoire devrait être mise en œuvre avant le lancement des travaux mais sa visibilité demandera sans doute un peu de temps.

- Les haies et les arbres d'alignement

Le projet routier, comme indiqué ci-avant, va entraîner la destruction de 4,15 km de haies. Compte de l'importance de ce maillage bocager, tant sur plan hydraulique que pour la faune, la DREAL propose une mesure de compensation intégrale pour réparer ces dommages avec la reconstitution d'un linéaire de 3,76 km de haies bocagères en continuité des haies à préserver et 390 m de plantations dans le cadre de la création de la ZH décrite ci-dessus. Dans sa réponse à l'avis défavorable rendu par le CNPN, la DREAL ouvre la perspective d'un linéaire complémentaire de 2 km, ce qui porterait à 6,15 km la mesure relative à la reconstitution des haies.

Même si le maillage bocager est globalement défini, l'essentiel des plantations se situant entre la forêt de Branviel et à l'est d'Aurillac, le positionnement précis sera arrêté lors des acquisitions formelles des terrains et en tenant compte d'éléments nouveaux comme des cessions foncières.

Dans cette opération essentielle pour assurer un franchissement sécurisé de la future route, la DREAL agira en concertation avec les responsables de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), avec l'appui technique de la Mission Haies de l'Union Régionale des Forêts d'Auvergne qui apportera son expertise dans ce domaine.

Moins spectaculaire que celles relatives au reboisement et à la reconstitution d'une ZH, cette mesure compensatoire revêt un intérêt capital pour la préservation de certaines espèces.

1.2. Demande de dérogation visant les espèces protégées

1.2.1. *Contenu de la demande*

Il serait fallacieux de prétendre qu'un projet routier de cette importance n'entraînera pas de destructions de spécimens d'espèces animales, d'habitats, de sites de reproduction et ne perturbera pas les écosystèmes.

La prise en compte de cette réalité fonde la demande de dérogation présentée par la DREAL qui concerne 52 espèces animales se répartissant comme suit :

- o 6 espèces d'amphibiens
- o 9 espèces de reptiles
- o 18 espèces de mammifères dont 12 espèces de chauve-souris

- 1 espèce d'insecte
- 18 espèces d'oiseaux

Pour plus de précision, cette demande qui s'inscrit dans le cadre de l'article L 411-2 du CE concerne :

- la capture et le déplacement pour 15 espèces d'amphibiens et de reptiles
- la destruction de spécimens pour 15 espèces d'amphibiens et de reptiles, 1 espèce d'insecte et 18 espèces de mammifères
- la perturbation intentionnelle pour 21 espèces d'oiseaux, de mammifères, d'insectes et d'amphibiens
- la destruction, altération ou dégradation du site de reproduction ou d'aire de repos pour 18 espèces d'oiseaux, 13 espèces de mammifères et 1 espèce d'amphibien.

1.2.2. *Les mesures prises*

Cette demande de dérogation n'a de sens que si elle s'accompagne de mesures de prévention envers les espèces protégées et de ce point de vue la DREAL ne lésine pas avec des mesures de portée générale et des mesures spécifiques

- Les mesures de portée générale
- La conception du projet

Pour mémoire les OA, avec un passage supérieur dédié, et le OH, avec des banquettes latérales, sont conçus pour permettre à la faune moyenne et grande de franchir l'emprise routière. A cela il convient d'ajouter des ouvrages de moindre dimension installés dans certains secteurs et destinés au passage de la petite et moyenne faune, ainsi que 2 passages inférieurs dits « grande faune » prévus à l'ouest de la forêt de Branviel en liaison avec les bois de Marmussoles et à l'est de la RD 145.

Ainsi sur les secteurs ouest et central de la déviation, en comptant les OH, on dénombre 13 passages sécurisés pour la faune, distants en moyenne de 475 m.

Par ailleurs la future route à 2 voies bidirectionnelles ne comporte pas de séparation physique entre les 2 sens de circulation ; ceci peut augmenter le risque de mortalité par collision mais constitue également un facteur de facilitation pour la traversée de la route.

- L'absence d'éclairage

La future route ne sera pas éclairée et dans toute la mesure du possible les travaux de nuit sur le chantier seront prohibés. Cette trame noire sera de nature à éviter les perturbations des espèces nocturnes et crépusculaires.

- La planification des travaux

Cette planification est difficile à organiser pour tenir compte des cycles de reproduction notamment des différentes espèces. Toutefois un consensus semble se dégager sur la période automnale. Ainsi la phase de déboisement pourrait se situer en septembre/octobre, les arbres abattus, pour partie, restant au sol permettant ainsi aux éventuels chiroptères présents de s'échapper.

Le planning prévisionnel de la mise en œuvre des différentes mesures annexé au dossier de demande de dérogation devra être actualisé en fonction du lancement effectif des travaux à l'issue des diverses phases administratives et des consultations des entreprises appelées à intervenir. Compte tenu de ce qui précède, l'ouverture du chantier ne peut pas être envisagée avant le second semestre de 2018, dans le meilleur des cas.

- Les mesures spécifiques
- Pose de barrières anti-amphibiens

Durant la phase de chantier des barrières « imperméables » (bâche ou filet) seront mises en place en bordure des boisements (forêt de Branviel) et des ZH (Sablière) afin d'éviter que des spécimens ne s'introduisent sur la zone de travaux. En fin d'opération, celles-ci seront remplacées par un grillage métallique limitant la propagation des amphibiens sur l'emprise routière.

Ces barrières auront également une fonction de guidage vers des passages inférieurs, y compris pour d'autres espèces animales comme le hérisson.

- Aménagements en faveur des chiroptères

Deux types d'aménagements sont prévus en faveur des chauves-souris avec l'aide au franchissement et la sécurisation. Pour le premier objectif la reconstitution du maillage bocager est essentielle mais en complément sont envisagés l'installation de « palissades-guides » en bois aux abords des OA et de grillages en milieu boisé à l'approche des passages supérieurs. Ces deux équipements doivent inciter les chauves-souris à s'élever pour franchir la route. Par ailleurs au titre de la sécurisation de l'espèce, le projet prévoit l'installation de gîtes artificiels sur des OA (5) et des OH.

- Prévision des risques de pollution

Ce point a déjà été abordé précédemment, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir. Toutefois, en lien avec la protection des espèces, il faut ajouter que les bassins de rétention sont sécurisés par des clôtures.

- Captures et déplacements

Cette mesure concerne principalement les amphibiens, les reptiles et les petits rongeurs. Des pièges seront disposés et des pêches de « sauvegarde » seront effectuées. Les animaux ainsi récupérés seront relâchés dans des secteurs protégés, en dehors de l'emprise du chantier, correspondant à leur habitat comme les ZH pour les amphibiens. Ces opérations seront effectuées par des personnes ou des institutions qualifiées.

- Aménagement paysager

Outre sa fonction esthétique cette mesure est importante pour les déplacements de la faune terrestre notamment. En effet l'aménagement paysager ne doit pas avoir un effet attractif pour la faune à proximité de la route, dont les abords ne seront pas reboisés dans un rayon de 10 mètres ; d'autre part cet aménagement doit servir de guide vers les points de passage sécurisés. Pour les raisons évoquées ci-dessus, les points d'échange et de jonction seront simplement engazonnés.

Cette mesure s'accompagnera d'actions pour contrôler les espèces végétales exotiques et envahissantes, comme l'ambrosie présente dans le secteur de Sansac-de-Marniesse ou la renouée du Japon qui contribue à la dégradation des ZH.

- Mesure de suivi

La DREAL propose la mise en place d'un comité de suivi chargé pendant sept ans après la fin du chantier d'évaluer l'efficacité et la pertinence des mesures mises en œuvre et de proposer, le cas échéant des corrections et des ajustements au vu des bilans environnementaux qui seront réalisés par un (ou des) organisme(s) indépendant(s) et qualifié(s).

Le suivi portera sur :

- La fréquentation des ouvrages de franchissement
- Les gîtes à chiroptères

- L'avifaune nicheuse
- L'état des ZH
- L'état des boisements

Il s'agit d'un travail important qui peut s'avérer utile s'il est conduit sérieusement par des personnes compétentes d'autant que ces suivis ont un coût non négligeable.

1.3. Estimation financière

L'estimation de l'ensemble des dispositifs visant à réduire et à compenser les impacts du projet routier, hors travaux de terrassement, génie civil et routiers, ressort en valeur janvier 2016 à près de 1,6 M€. Cette donnée me semble à elle seule significative de l'engagement fort de l'Etat en faveur de la protection de l'environnement et des espèces protégées ou non.

2. Les avis de l'Autorité Environnementale

Mon intention n'est pas de porter quelque jugement de valeur sur les avis émis par l'AE, mais ces avis avec les réponses de la DREAL figurant au dossier d'enquête publique, il incombe au commissaire enquêteur de donner sa perception sur les différents points soulevés.

2.1. Avis de l'AE du 11 juillet 2012

Saisie par Monsieur le Préfet du Cantal en avril 2012, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, l'AE a statué sur le projet de déviation de Sansac-de-Marmiesse avec le raccordement sud de l'agglomération aurillacoise. Cet avis a été rendu sur la base du dossier d'étude d'impact de 2012, joint à la présente enquête publique.

Les commentaires et les recommandations formulés par l'AE à partir de l'étude de ce dossier sont justifiés et les réponses de la DREAL aux 16 observations de l'AE apportent des éléments précis démontrant de façon claire la bonne maîtrise du projet par le maître d'ouvrage.

Ceci étant une étude d'impact constitue une étape dans la gestation d'un projet et n'a pas, de ce fait, vocation à apporter toutes les réponses et précisions aux questionnements qui se posaient en 2012 et qui sans doute se posent encore aujourd'hui.

2.2. Avis de l'AE du 17 mai 2017

L'AE a été saisi à nouveau par Madame le Préfet du Cantal en février 2017 dans le cadre de la présente enquête publique. L'avis rendu le 17 mai 2017 est pour l'essentiel une actualisation de l'avis précédent de 2012.

Après avoir lu les différents dossiers soumis à l'enquête publique je trouve les observations de l'AE particulièrement sévères à l'encontre du maître d'ouvrage. Les critiques majeures, qui se retrouvent dans plusieurs remarques, portent sur l'actualisation de l'étude d'impact de 2012 et la non prise en compte des recommandations de l'AE formulées en 2012.

L'AE considère que le dossier, dans sa présentation actuelle, n'est pas conforme aux dispositions de l'article R 122-8 du CE du fait de l'absence d'une étude d'impact actualisée. La DREAL ne partage pas, à juste titre, l'analyse de l'AE ; en effet les évolutions du droit public sont parfois difficiles à appréhender mais, en l'espèce, l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ne s'appliquant pas, le décret n°2016-1110 11 août 2016, pris en application de l'ordonnance susvisée n'est pas opposable. Il s'ensuit que la version de l'article

R 122-8 du CE devant être prise en compte est celle ressortant du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements qui introduit la notion de nécessité dans l'actualisation de l'étude d'impact.

Au-delà du débat juridique, force est de constater que les documents inclus au dossier d'enquête publique sur la demande d'autorisation unique apportent des réponses précises aux observations formulées par l'AE et je ne peux que contester des formulations comme « des lacunes importantes » à propos de la localisation des aires de stockage et de la base de vie du chantier ou « le dossier peu compréhensible », voire « des informations importantes...ne sont pas cohérentes d'une pièce à l'autre ».

J'arrêterai là mes remarques sur les observations de l'AE en reconnaissant que le dossier de demande d'autorisation unique est complexe, demandant un effort soutenu d'attention et de lecture. Sur ce point, je partage l'avis de l'AE quant à la lisibilité pour le public mais comme je l'ai signalé par ailleurs le commissaire enquêteur est là pour apporter les éclaircissements au public si celui-ci veut bien en faire la démarche.

3. Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Le CNPN, saisi du dossier de demande d'autorisation unique a rendu le 23 août 2017 un avis défavorable au motif que le projet ne compense pas les impacts résiduels liés au projet de déviation routière et les effets induits par l'AFAF voire ceux des 2 ZAC qui bordent le tracé et qu'en outre le ratio de compensation n'est pas respecté ce qui constitue une des conditions sine qua non à l'octroi de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

J'ignore les conséquences éventuelles de cet avis défavorable sur la suite du projet routier porté par la DREAL. Une position aussi tranchée implique au préalable de faire une lecture exhaustive du dossier et une analyse en détail, sans erreur manifeste des différentes mesures envisagées.

Ainsi, il est faux de dire que le ratio de compensation n'est pas respecté :

- Pour 1,8 ha de ZH détruits, dont 1,1 ha en mauvais état, la DREAL prévoit la reconstitution de 3 ha de ZH, soit un niveau de compensation de 166%.
- Pour 8,1 ha de zone boisée détruits, la DREAL fait l'acquisition de 13,6 ha. Le CNPN omet de prendre en compte les 3 ha de parcelles semi-agricoles à boiser ou à reboiser.
- Le linéaire de haies détruites est de 4,15 km et non de 5,25 km et sera intégralement compensé, voire porté à 150% comme l'indique la DREAL dans son mémoire en réponse.

Ces quelques exemples contredisent de façon manifeste l'affirmation selon laquelle « l'équivalence écologique est...loin d'être atteinte ». Enfin il est difficile de prendre en compte les effets des impacts résultant de la procédure AFAF qui reste à préciser et les incidences entre le projet routier et celui d'aménagement des ZAC d'Esban et de la Sablière sont d'ores et déjà prises en considération dans le dossier présenté.

4. L'avis de l'Agence Régionale de Santé

Dans son avis rendu le 10 mars 2017, l'ARS soulève divers points qui appellent des commentaires. Les ressources en eau constituent une préoccupation majeure et le dossier élaboré par la DREAL prévoit des dispositifs pour la préservation des eaux souterraines, la récupération des eaux superficielles et le traitement des eaux usées avant tout rejet dans le milieu naturel. Ceci étant il n'est pas exclu, malgré les précautions prises, que certains captages ou puits soient perturbés par les travaux de la route ; aussi la DREAL a d'ores et déjà lancé avec le coordonnateur environnemental une campagne de mesures qualitatives et de débit sur les différents points situés sous l'emprise routière ou à proximité immédiate. En fin de chantier une nouvelle série de relevés sera effectuée permettant d'appréhender les écarts éventuels

et les incidences découlant des travaux, entraînant la mise en œuvre d'actions de compensation prévues comme l'indemnisation, l'approfondissement de l'ouvrage, le raccordement au réseau public... Par ailleurs l'ARS soulève la problématique de l'ambrosie à laquelle j'ajoute celle de la Renouée du Japon. Le dossier d'enquête publique consacre tout un chapitre à la gestion des espèces exotiques envahissantes où l'on retrouve notamment l'ambrosie très présente, semble-t-ils sur la commune de Sansac-de-Marmiesse. Donc il est faux de dire que cette « question n'est pas abordée ». Pour conclure, je m'étonne que l'ARS n'aborde pas la nuisance grave inhérente à la prolifération des chenilles processionnaires du pin qui ont largement envahi le Cantal.

5. Requêtes et observations du public

Comme pour l'élaboration du procès-verbal de synthèse, je distinguerai dans ma présentation :

- Les requêtes et observations entrant dans le cadre de l'enquête
- Les requêtes et observations situées hors du champ de celle-ci

5.1. Requêtes et observations entrant dans le cadre de l'enquête

- Requête de Messieurs Gibert et Rambaud

J'ai reçu le 21 novembre 2017 à Sansac-de-Marmiesse Monsieur Gibert qui m'a exposé ses inquiétudes quant aux conséquences des travaux sur les captages 4 et 5 situés a priori sur l'emprise routière et sur le « château d'eau » qui alimentent la ferme pour l'abreuvement des bovins (220) et la maison des propriétaires. Après avoir reçu Monsieur Gibert j'ai profité de la venue le 28 novembre 2017 de Monsieur Guillon de SEGED coordonnateur environnemental, qui procédait à des premiers relevés, pour me rendre sur place afin de mieux comprendre les termes de la requête formulée. A cette occasion j'ai photographié ce que j'appelle plus volontiers « un réservoir sémi enterré » et arpenté la prairie situées au-dessus, sous laquelle sont disposés les deux drains en Y alimentant le réservoir.



A la suite de ce déplacement, Messieurs Gibert et Rambaud m'ont adressé un courrier le 1^{er} décembre 2017 pour confirmer leurs inquiétudes, pour demander qu'une étude soit menée et des solutions techniques examinées préalablement à l'engagement des travaux.

La DREAL connaît bien ce dossier et après avoir visité le site en novembre 2016 a apporté par courrier du 2 décembre 2016 les précisions suivantes :

- Un BET spécialisé en hydrogéologie et hydraulique sera recruté pour proposer des solutions visant à minimiser ou à éviter tout impact sur les captages du fait des travaux.
- Des relevés de débit seront effectués avant et après les travaux.
- Une indemnisation sera proposée en cas de discordance observée dans les débits avant et après travaux.
- Dans cette dernière hypothèse une recherche d'autres aquifères sera engagée en vue de l'installation de captages de substitution.

Si je peux confirmer que les relevés qualitatifs et de débit sont bien engagés par SEGED, je n'ai pas d'information sur l'intervention du BET spécialisé en hydrogéologie et hydraulique.

A priori et bien que n'ayant aucune certitude sur le positionnement exact de la future route, il me semble que le réservoir se situe hors emprise, ce qui ne sera sans doute pas le cas pour les 2 drains de 10 m, situés en amont du réservoir. Outre le positionnement de la route je ne connais pas non plus l'altimétrie de celle-ci. A l'examen du dossier, cette partie de l'emprise routière paraît être plus dans une zone de remblais que de déblais, ce qui donne à penser que les drains, dont on ignore la profondeur, ne devraient pas être touchés par les travaux de terrassement.

J'ai noté dans le dossier d'autorisation unique qu'au droit des ZH des bases drainantes, sous remblai, seraient mises en place permettant ainsi d'assurer une continuité des écoulements diffus. La mesure R9 indique notamment la ZH B3-1 dans le secteur de Lalande, laquelle semble être très proche du captage en litige.

Dès lors que le réservoir semi-enterré avec son exutoire est bien hors de la plateforme routière comme l'indique la DREAL dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, qu'une solution technique est envisageable pour maintenir les écoulements sous remblais, je ne peux que souhaiter qu'un nouvel échange ait lieu entre la DREAL et Messieurs Gilbert et Rambaud pour lever de façon définitive les inquiétudes et interrogations, parfaitement légitimes formulées dans la requête. La question de la procédure d'acquisition foncière ne me concerne pas certes, mais doit faire partie de la discussion à venir.

- Requête de Madame et Monsieur Fau

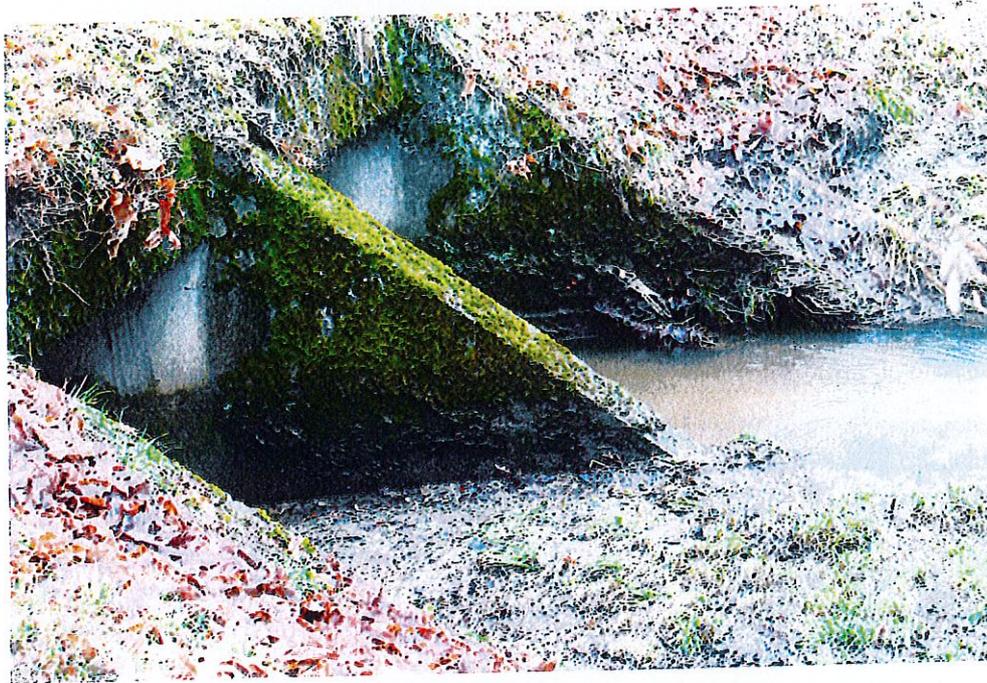
Lors de notre entretien du 14 décembre 2017 à Ytrac, Madame et Monsieur Fau m'ont fait part de leurs difficultés inhérentes aux débordements réguliers du ruisseau de Quitiviers, rendant inexploitable leurs parcelles dites du « Pont de Laborie », les obligeant quelquefois à sortir le bétail pris dans la boue des prairies. Ils s'inquiètent des conséquences pouvant être engendrées par l'imperméabilisation de l'emprise routière sur une situation déjà préoccupante. Au terme de cette entrevue, un courrier du 12 décembre confirmant leur préoccupation m'a été remis.

Dans le projet, le ruisseau de Quitiviers va faire l'objet de plusieurs aménagements. L'OH existant sous la voie ferrée, sous dimensionné, sera prolongé par un nouvel OH de même dimension sur 15 m en aval. De ce côté les berges qui sont fortement dégradées du fait du piétinement du bétail seront confortées par un enrochement sur 20 m et revégétalisées. En amont le cours d'eau qui serpente le long de la voie ferrée sera décalé de quelques mètres par rapport à celle-ci sur une longueur de 75 m. enfin une zone inondable d'une dizaine de mètres viendra compenser celle remblayée par les travaux.

Les eaux pluviales tombant sur l'emprise routière seront collectées dans leur totalité par un réseau d'assainissement. En l'occurrence ce secteur routier (# 4 ha) est couvert par le bassin de rétention n°4 qui,

avec 2830 m³ de capacité utile, est le plus important des équipements prévus. En conséquence on peut raisonnablement penser que le bassin n°4 et les aménagements prévus sur le ruisseau de Quitiviers devraient avoir des effets plutôt positifs.

Afin de vérifier les dires de Madame et Monsieur Fau, je me suis rendu sur place le 21 décembre 2017. A cette date, après un épisode pluvieux/neigeux important les prairies en cause semblaient plus propices à la riziculture qu'à l'élevage. A ce niveau le ruisseau de Quitivier fait environ 1,20 m de large et 0,30 m de profondeur dans une prairie relativement plane ce qui, en cas d'apport d'eau important entraîne un débordement inéluctable. A cela s'ajoute la question du pont de Laborie situé sous la RD 18 qui relie Ytrac à Aurillac. Cet ouvrage que j'ai photographié est constitué de deux cadres de béton de belles dimensions (# 1,80 m de hauteur sur # 1,20 m de largeur) qui devraient logiquement permettre un écoulement du ruisseau même en phase de crue. J'ai constaté que le cadre de gauche, en aval du pont, est obstrué par de la terre, des branchages...ne permettant aucun écoulement.



Dans un premier temps, un entretien régulier du pont devrait sinon résoudre le problème, du moins améliorer la situation. Par la suite un reprofilage du ruisseau avec un enrochement pourrait être envisagé. Ceci étant, comme le souligne la DREAL au procès-verbal de synthèse, ces débordements du ruisseau de Quitiviers préexistent et sont sans doute la conséquence de l'imperméabilisation des sols inhérents aux aménagements déjà réalisés dans la zone d'Esban.

- Requête de Madame et Monsieur Genot

La requête formulée par courrier du 14 décembre 2017 est quelque peu édulcorée par rapport aux termes de notre entretien du 4 précédent. En effet Monsieur et Madame Genot ne font plus état de leur méconnaissance de la procédure d'expropriation, affirmation discutable au vu de leur observation écrite faite lors de l'enquête parcellaire, ni du coût de la clôture des terrains qui m'a paru exorbitant pour l'ouvrage réalisé.

Indubitablement leurs terrains jouxtant la Jordanne, près desquels je me suis rendu le 7 décembre 2017, seront concernés par le projet routier avec notamment la création d'une passerelle de 6 m de largeur pour le passage des piétons et des cycles.



En outre dans la zone de ces terrains est prévu un bassin de rétention (R8) de 50 m³ pour piéger les pollutions accidentelles. Je ne saurais confirmer que cet ouvrage se situe précisément sur « le terrain à l'altimétrie la plus élevée » ainsi que l'indique Monsieur Genot ; quoiqu'il en soit, compte tenu de la fonction de ce bassin de rétention, ce point est accessoire.

Lors de notre entrevue ce dernier, en sa qualité d'apiculteur, a évoqué le devenir de ses ruches qu'il traduit dans sa requête comme une mesure de destruction de l'habitat avec pour conséquence un « effondrement des populations d'abeilles ».

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, la DREAL rappelle que pour permettre à Monsieur Genot de poursuivre son activité d'apiculteur des adaptations au projet lui ont été proposées mais ont été refusées par ce dernier. Considérant cette prise de position, la procédure d'expropriation ne peut qu'aller à son terme et donner lieu à une indemnisation. Enfin l'argument avancé sur la protection des abeilles ne saurait être retenu, puisque le déplacement des ruches ne peut être assimilé à la destruction d'habitats naturels.

- Requête de Madame et Monsieur Delbert

J'ai reçu à Ytrac le 14 décembre 2017, Madame et Monsieur Delbert assistés de Monsieur Condamine expert agricole, puis Madame Delbert le 22 décembre 2017 à Sansac-de-Marmiesse, laquelle m'a remis un courrier daté du 19 exposant les différents points évoqués lors de notre rencontre précédente :

- Le positionnement du bassin de rétention n°4

En se fondant sur la décision d'expropriation les concernant, ils me signalent que le positionnement du bassin n° 4, tel qu'il apparaît sur les plans intégrés au dossier, est inexact. Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse la DREAL reconnaît que le plan figurant dans le dossier n'est pas actualisé de l'implantation modifiée du bassin, correspondant au souhait exprimé par les époux Delbert ; demande dont

ils n'ont pas fait état lors de notre entrevue. Cela dit cette modification, qui a été prise en compte, n'a aucune incidence sur le fonctionnement du réseau d'assainissement.

○ La reconstitution du maillage bocager

J'ai souligné l'importance de la mesure ayant trait à la reconstitution du maillage bocager, je n'y reviendrai pas. La DREAL précise dans sa réponse au procès-verbal de synthèse que le positionnement des haies est fonction des enjeux écologiques ainsi que des possibilités foncières en privilégiant le domaine public. Monsieur et Madame Delbert m'ont informé de la négociation avec la commune d'Ytrac en vue de l'acquisition d'un chemin rural séparant deux parcelles dont ils sont propriétaires. Cette donnée était inconnue de la DREAL lors de la réflexion sur l'implantation des haies venant compenser celles détruites pendant les travaux. Il ne peut donc pas lui en être fait grief et la DREAL précise dans la réponse précitée, qu'en fonction de l'état d'avancement de la procédure d'acquisition du chemin rural, des adaptations pourront être envisagées en respectant le linéaire de haies sur lequel elle s'est engagée et dans des conditions écologiques identiques.

Enfin ils me font remarquer qu'au terme des différentes procédures d'expropriation « subies » leur propriété a perdu précisément 42,41% (!) de sa superficie. J'en prends acte, sans autre forme de commentaire.

○ La propriété d'un puits

Monsieur et Madame Delbert m'ont signalé une erreur d'identification du propriétaire du puits 06 attribué à Monsieur Fel, alors qu'ils en ont fait l'acquisition auprès de la SAFER. La DREAL indique dans sa réponse au procès-verbal prendre en compte cette information. Mais je tiens à préciser que le document de la SAFER, sensé être joint en annexe du courrier du 18 décembre 3017, n'y figurait pas et que lors de mon entrevue du 21 décembre avec Madame Delbert, celle-ci s'était engagée à me transmettre cette attestation par courriel que je n'ai pas reçu.

○ L'existence d'un forage non répertorié

Madame et Monsieur Delbert ont relevé que le dossier ne fait pas mention d'un forage sur la parcelle BW 65 leur appartenant, lequel aurait une profondeur de 45 m. Cet oubli a été signalé à la DREAL dans le procès-verbal de synthèse mais cette dernière, tout en prenant acte de l'existence de ce forage, estime que les travaux de la future route seront sans incidence compte tenu de la distance d'environ 200 m. Je précise que les époux Delbert, dans leur courrier, ne font que signaler cette omission, aujourd'hui réparée et je partage l'avis de la DREAL sur l'absence d'impact.

○ Les conséquences des travaux sur le ruisseau de Quitiviers

Pour répondre à une interrogation de Monsieur Delbert, je renvoie à ce qui a été écrit ci-avant dans le cadre de la requête de Madame et Monsieur Fau sur le dimensionnement et la fonctionnalité du bassin de rétention n°4. De la même façon les aménagements envisagés, tant en amont qu'en aval de la voie ferrée, sur le ruisseau de Quitiviers sont de nature à remédier en partie aux dégradations observées par les propriétaires. Je ne me suis pas rendu sur place mais je pense que, comme dans le cas des « prés du pont de Laborie », il conviendra dans un second temps de traiter les berges de ce ruisseau et d'en reprofiler le cours.

● Requête de Monsieur Baladier

La requête formulée par Monsieur Baladier, que je n'ai pas rencontré, est délicate à commenter dans la mesure où je n'ai pas de certitude sur l'origine de l'eau desservant sa propriété et la comparaison des différentes cartes avec l'extrait cadastral ne permet pas de définir précisément cette origine :

- Soit l'eau qu'il utilise provient du captage n°1 situé sur une parcelle appartenant à Monsieur Ramon, qui serait un ancien captage AEP
- Soit, comme le pense la DREAL, l'eau provient du ruisseau du Portalier, petit affluent de la Cère, d'un linéaire limité, avec un lit très réduit, alimentant en particulier une source qui me semble être le captage n°2.

Dans cette dernière hypothèse, la DREAL confirme que les travaux de la future route n'auront aucune influence sur le ruisseau du Portalier et Monsieur Baladier, comme son voisin Monsieur Domergue, continueront à bénéficier de cette eau dans leurs parcelles respectives.

A l'inverse le captage n°1 est sans conteste sous l'emprise routière. Dans ces conditions, on revient aux dispositions énoncées précédemment avec les relevés effectués par la SEGED, avant et après travaux, pour apprécier la qualité et mesurer les débits de ce captage.

Il reste, ainsi que le souligne la DREAL, que les services en charge de la police de l'eau n'ont pas connaissance d'autorisation de prélèvement sur le ruisseau du Portalier.

- Requête de Monsieur Madamour

La requête apposée par Monsieur Madamour, Coprésident du COLSEB et « Citoyen de la Terre », sur le registre ouvert à Ytrac m'a quelque peu interrogé non sur le fond mais sur ses références. En effet il cite à la fois le Préfet du Cantal au travers d'une réunion d'un comité de pilotage du 23 octobre 2015 et deux personnes, que la DREAL a identifiées dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, comme étant Monsieur Vincent Descoeur Député du Cantal, à l'époque Président du Conseil Départemental et Madame Edieu représentante de la DREAL.

Très clairement le dossier de demande d'autorisation unique érige en principe la mise en œuvre des mesures compensatoires avant destruction des milieux et habitats. J'ai souligné cet engagement de la DREAL à diverses reprises qu'il s'agisse des ZH, du reboisement, de la reconstitution du maillage bocager, de la sauvegarde des espèces protégées (amphibiens, chiroptères, reptiles...). Je rappelle également que les mesures de compensation sont bien supérieures aux surfaces ou linéaires détruits.

- Requête de Monsieur Schaff

Monsieur Schaff qui se présente comme membre de plusieurs associations ytracoises, après avoir mentionné le dépôt d'un courrier sur le registre, a remis à la mairie d'Ytrac le 21 décembre 2017 :

- Le courrier annoncé, daté du 20 décembre 2017
- La copie d'un courrier adressé à la DREAL le 5 octobre 2010
- Un document non daté, émanant du COLSEB, sur « l'eau à Branviel »
- Un extrait de La Montagne du 3 décembre 2012 sur une motion de la Chambre d'Agriculture pour « s'opposer à l'excès des mesures compensatoire »

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse la DREAL m'indique avoir fourni à Monsieur Schaff, suite à sa demande d'avril 2012, les études environnementales réalisées en 2010.

Comme je l'ai indiqué ci-avant, Monsieur Schaff est contre la déviation de Sansac-de-Marmiesse comme il est opposé à la destruction de spécimens d'espèces protégées.

Si cette position est en soi respectable, les arguments avancés pour l'étayer manquent de cohérence, de pertinence quand ils ne sont pas simplement fallacieux puisqu'on retrouve pêle-mêle : « les improvisations locales, les petits lobbys catégoriels et corporatistes, le chantage à la mobilisation des agriculteurs, le respect de la loi (la même pour tous en France), les menaces judiciaires intempestives, la communauté d'agglomération défaillante, le transfert des sièges des sociétés, l'avidité des actionnaires, l'amélioration de la sécurité routière, les conditions de travail des chauffeurs routiers, l'étanchéité des réservoirs de carburant, le ferroutage... »

Objectivement, ce mauvais inventaire, l'agressivité de certaines formulations, les mises en cause ne servent pas la défense des thèses soutenues par Monsieur Schaff et ne crédibilisent pas la requête formulée.

5.2. Requêtes et observations situées hors du champ de l'enquête

• Observation de Monsieur Visy

Monsieur Visy a simplement mentionné le 30 novembre 2017 sur le registre ouvert à Arpajon-sur-Cère que les cartes étaient de mauvaise qualité rendant les mentions quasiment illisibles. Sans aller jusque là, je reconnais que la lecture des cartes intégrées au dossier m'a posé problème à de multiples reprises m'obligeant à des recherches annexes. Cela étant, j'entends les arguments de la DREAL qui pour parvenir à formater un dossier papier A3, a dû faire des réductions de plans entraînant une perte de lisibilité. Pour l'avenir, sur des dossiers tels que celui-ci, je suggère à la DREAL et à tout autre maître d'ouvrage de laisser dans les dossiers quelques plans de formats A2 ou A1 pour faciliter la lecture et le repérage.

• Requête de Madame et Monsieur Defargues

J'ai reçu le 28 novembre 2017 Madame et Monsieur Defargues à Ytrac, lesquels m'ont fait part de leurs préoccupations quant à leur vécu au quotidien du fait :

- D'une augmentation importante de la circulation dans la commune et en particulier sur la RD 253 (avenue du golf) où ils résident.
- D'une vitesse excessive des voitures et des poids lourds qui transitent par Ytrac pour éviter Aurillac ou contourner l'agglomération.
- De l'absence de point d'échange entre la RD 145 et la future RN 122.

Pour conclure ils s'inquiètent des conséquences pour les Ytracois de la mise en œuvre du contournement de Sansac-de-Marmiesse qui risque d'aggraver une situation déjà préoccupante et ils suggèrent des mesures de restriction de circulation sur la commune.

A cette requête doivent être jointes celles formulées par :

- Madame et Monsieur Gourgaud le 30 novembre 2017
- Madame et Monsieur Mestries Jean-Claude le 6 décembre 2017
- Madame et Monsieur Mestries Gérard le 6 décembre 2017
- Madame Salson et Monsieur Mestries Pierre le 6 décembre 2017
- Madame et Monsieur Touzy Christian le 6 décembre 2017
- Madame Touzy et Monsieur Casse le 6 décembre 2017.
-

Au cours des déplacements effectués lors de cette enquête, j'ai pu apprécier la réalité des problèmes de circulation et en particulier entre Sansac-de-Marmiesse et Ytrac. Cela étant ces doléances sont, ainsi que je l'ai dit à Madame et Monsieur Defargues lors de notre rencontre, hors du champ de l'enquête publique pour laquelle je suis missionné. Néanmoins considérant l'importance de cette question, j'ai saisi la DREAL dans le cadre du procès-verbal de synthèse, laquelle a répondu dans les termes de la réponse faite à Monsieur Defargues le 29 novembre 2017.

Pour une complète information des différentes personnes qui se sont manifestées par courriers du 30 novembre et du 6 décembre, je crois utile d'insérer ci-après la réponse de la DREAL dont je partage l'analyse en l'état du projet :

« La définition du projet RN 122 Sansac/Aurillac, et en particulier des points d'échange, a fait l'objet de concertations entre 2010 et 2012 et d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique fin 2012. Le positionnement des points d'échanges (carrefours giratoires) tient compte de ces phases de concertation/consultation, mais aussi des contraintes techniques, environnementales et enfin routières, le nombre de points d'échanges devant être limité au risque de diminuer l'attractivité du projet au niveau de la section dite de déviation de Sansac-de-Marmiesse.

L'interface RD 145 - projet n'avait pas été identifiée dans le cadre de ces concertations comme devant faire l'objet d'un point d'échange de type giratoire. Au contraire, la Mairie d'Ytrac souhaitait réduire au maximum l'impact du projet sur la forêt de Branviel, et la mise en place d'un giratoire aurait eu l'effet inverse.

La déclaration d'utilité publique prise en avril 2013 ne prévoit pas de point d'échange entre la RD 145 et la RN 122, et il n'est donc pas possible au stade de l'autorisation unique de revenir sur ce point.

Les accès à la commune d'Ytrac, depuis le sud-est seront préservés, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, via l'actuelle RN 122 (qui sera classée en route départementale), la RD 153 puis la RD 145 (rétablie via un passage supérieur sur la future RN 122), et ce même en l'absence de point d'échange entre la RD145 et le projet.

Depuis le sud-ouest, l'accès à Ytrac se fera effectivement via la RD 153 (avenue du golf) depuis le giratoire dit du Pas du Rieu, sans changement majeur par rapport à la situation actuelle puisque les flux de trafic existent déjà. »

Le 20 novembre dernier, lorsque j'ai déposé les dossiers et registres d'enquête dans les différentes mairies concernées, Monsieur le Maire d'Ytrac a attiré mon attention sur ces différents points, mais ma méconnaissance de l'antériorité du dossier à ce moment là ne m'a pas permis de lui apporter une réponse adéquate. Depuis lors j'ai pu consulter divers documents, dont le procès-verbal de la réunion tenue en préfecture le 25 janvier 2016 avec la mairie d'Ytrac au cours de laquelle la DREAL, au nom de l'Etat, a très précisément exprimé sa position...qui reste inchangée 2 ans après.

Par contre je m'étonne que la proposition d'étude de circulation associant les services du Conseil Départemental du Cantal, pour laquelle un financement pouvait être mis en place, n'ait pas été conduite. C'est d'autant plus regrettable que Monsieur Defargues (et d'autres probablement) a des propositions intéressantes pour sinon régler, du moins améliorer la situation.

Conclusions et avis

Au terme de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique sollicitée par la DREAL pour la déviation de Sansac-de-Marlhesse et le raccordement au contournement sud d'Aurillac, il m'incombe de conclure et de donner un avis sur le projet présenté.

1. Conclusions

Mes conclusions porteront successivement sur la forme du dossier, et sur son contenu.

1.1. Sur l'aspect formel

Outre son volume signalé précédemment et son format inhabituel, le dossier de demande d'autorisation unique est complexe du fait des différents documents le constituant lesquels nécessitent plusieurs lectures et de nombreuses manipulations pour effectuer les recoupements indispensables à une bonne compréhension. A cet égard je n'ai pas noté, contrairement à l'affirmation de l'Autorité Environnementale d'incohérence entre les différentes pièces du dossier, malgré la multitude des rédacteurs avec le BE INGEROP pour la partie « Loi sur l'eau » et le BET ECOSTRATEGIE pour celle relative à la « demande de dérogation visant les espèces protégées ». A l'évidence la DREAL a bien coordonné les travaux rédactionnels. Il s'ensuit que le dossier est dense, mais reste parfaitement compréhensible, encore faut-il lire attentivement le dossier et ne pas faire d'impasse comme l'ARS sur le chapitre consacré à la gestion de espèces exotiques envahissantes, ou comme le CNPN qui ignore certaines données existantes pour en tirer une conclusion regrettable.

Ma seule critique, au demeurant très mesurée, porte à l'instar de l'observation de Monsieur Visy sur la difficulté de lecture des cartes réduites en format A3, ce qui m'a amené à formuler pour l'avenir une suggestion dans le corps de mes observations.

1.2. Sur le contenu du dossier

Outre leur densité sur laquelle je ne reviens pas, les différents éléments constitutifs du dossier apparaissent sérieux et crédibles, révélant ainsi la compétence de leurs auteurs sous l'égide de la DREAL.

Le dossier « Loi sur l'eau » décrit de façon précise, calculs à l'appui, l'ensemble du dispositif d'ouvrages hydrauliques permettant d'assurer la continuité des écoulements de l'amont vers l'aval des différents cours d'eau concernés par le projet. Il positionne également les bassins de rétention qui garantissent la récupération des eaux pluviales et de ruissellement affectant l'emprise routière, ce qui devrait rassurer les requérants inquiets de l'imperméabilisation des quelques 40 ha de la future route. Le dimensionnement et les caractéristiques de ces OH répondent aux critères fixés par la DDT du Cantal en avril 2015 et confirmés en mars 2016. En outre, tel que présenté, le projet apparaît compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et respecte les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Cère et de la Jordanne.

Par ailleurs le projet, en raison de son tracé, évite très largement les ZNIEFF recensées dans le périmètre et totalement les ZSC identifiées. Il préserve également les zones humides particulièrement sensibles comme celles de Danguilhén et de l'Antuéjou.

Les mesures conservatoires prévues par la DREAL pour pallier la destruction des espaces boisés, des haies et des zones humides sont très largement dimensionnées, contrairement à l'opinion émise par le Conseil National de la Protection de la Nature. Le choix de la zone de reboisement, après étude du CEN d'Auvergne permet de reconstituer la trame verte altérée par l'emprise routière. Sur ce dernier point, il faut noter que

l'exploitation de la forêt de Branviel par les différents propriétaires n'est pas un modèle de gestion environnementale raisonnée et durable.

Parmi les multiples mesures envisagées par la DREAL, détaillées dans mes observations, je retiens le management environnemental de ce projet ; cette démarche est fondamentale pour garantir le respect des engagements pris et assurer un déroulement du chantier sans incidence sur le milieu naturel.

Sur les avis rendus, tant par l'Autorité Environnementale que par le CNPN ou l'ARS, je reste très dubitatif. J'attendais de l'AE autre chose qu'une discussion juridique sur l'actualisation de l'étude d'impact au travers de l'article R 122-8 du CE. L'avis défavorable rendu par le CNPN est injustifié dès lors qu'il est fondé des approximations et des erreurs de lecture manifestes révélatrices d'une étude insuffisamment approfondie du dossier. Les réponses apportées par la DREAL aux avis de ces deux instances sont d'autant plus fondées qu'elles se retrouvent dans les divers documents constitutifs du dossier soumis à enquête à l'exception de la possible extension du linéaire de haies qui porterait le niveau de compensation à 150%. Je me suis déjà exprimé sur l'avis rendu par l'ARS, il est donc inutile d'y revenir.

Enfin, il convient de rappeler que le projet présenté a été déclaré d'intérêt public par arrêté préfectoral du 5 avril 2013 à l'issue d'une enquête et d'une large concertation et qu'il répond à des enjeux socio-économiques importants ainsi qu'à la prise en compte d'une préoccupation sécuritaire pour les usagers de la RN 122.

Le dossier relatif à « le demande de dérogations visant les espèces protégées » est riche de précisions. Le souci de protection des espèces animales, protégées ou non, se retrouve dans pratiquement toutes les mesures préconisées par la DREAL. La conception des ouvrages d'art et des ouvrages hydrauliques prend en compte cet enjeu avec un passage supérieur spécifique, des banquettes latérales dans les OH, la réalisation de gîtes artificiels pour les chiroptères dans les OA. Des dispositifs de guidage vers des passages sécurisés sont positionnés tous les 500 mètres environ ; des barrières anti amphibiens, des grillages et palissades pour les oiseaux et chauves-souris sont prévus ainsi que la pose de pièges permettant la capture et le déplacement de certains spécimens...Le déroulement du chantier est également organisé pour tenir compte de cet impératif, avec l'engagement prioritaire des mesures compensatoires comme la reconstitution de ZH, la recomposition du maillage bocager, les opérations de déboisement suivant un processus bien défini...Enfin l'absence d'éclairage de l'emprise routière pendant et après les travaux contribue à la création d'une trame noire favorable à la faune, même si cela peut occasionner des risques de percusion. Toutes les mesures de protection feront l'objet d'une validation par le coordonnateur environnemental.

2. Avis

Au vu de mes observations et de mes conclusions, j'émet un avis favorable, sans réserve ni recommandation, à la demande d'autorisation unique sollicitée par la DREAL Auvergne Rhône Alpes pour les IOTA soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, dans le cadre du projet routier de déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac.

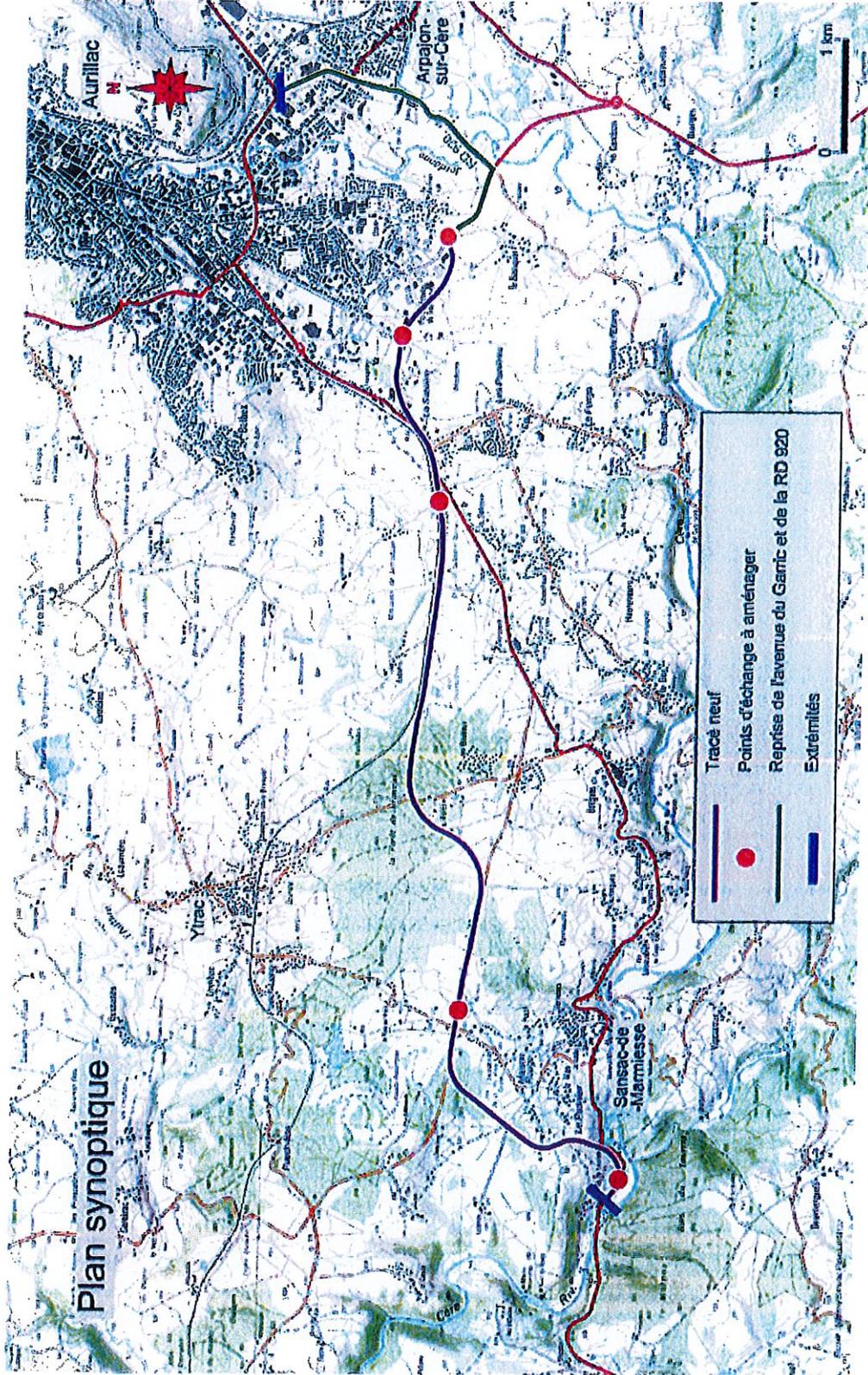
Fait à Saint Cirgues de Jordanne
Le 15 janvier 2018


Roger GAUDY
Commissaire Enquêteur

Annexes

- Plan projet RN 122
- Procès-verbal de synthèse du 28 décembre 2017
- Réponses de la DREAL du 2 janvier 2018

Projet RN 122 – déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac



Procès-verbal de synthèse

Objet : Demande d'autorisation unique sollicitée par la DREAL Auvergne Rhône Alpes en application de l'ordonnance n° 2014 619 du 12 juin 2014 pour la réalisation des ouvrages soumis à l'article L214-3 du Code de l'Environnement dans le cadre du projet routier RN 122, déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac.

Réf. : Code de l'environnement – Article R 123.18

Arrêté n° 2017-1268 du 30 octobre 2017 de Madame le Préfet du Cantal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, rappelée en objet, et ouverte par l'arrêté préfectoral visé en référence s'est déroulée du 21 novembre au 22 décembre 2017.

Au cours des 6 permanences prévues à l'article 10 de l'arrêté précité, j'ai vu en entretien :

- ✓ Le 21 novembre 2017 à Sansac-de-Marmiesse, Monsieur Gibert
- ✓ Le 28 novembre 2017 à Ytrac Madame et Monsieur Defargues
- ✓ Le 4 décembre 2017 à Arpajon-sur-Cère, Madame et Monsieur Genot
- ✓ Le 14 décembre 2017 à Ytrac, Madame et Monsieur Fau puis Madame et Monsieur Delbert assistés de Monsieur Condamine expert agricole.
- ✓ Le 22 décembre 2017 à Sansac-de-Marmiesse, Madame Delbert.

Lors de la permanence du 7 décembre 2017 à Aurillac, je n'ai reçu personne.

Parallèlement, j'ai reçu des courriers :

- ✓ En mairie de Sansac-de-Marmiesse
 - Le 4 décembre 2017 de Messieurs Gérard et Philippe Serre (représentés par Monsieur Rambaud, expert agricole) et de Monsieur Gibert,
 - Du 29 novembre 2017 de Madame et Monsieur Defargues.
 - Du 30 novembre 2017 de Madame et Monsieur Gourgaud.
 - Du 14 décembre 2017 de Madame et Monsieur Genot.
 - Du 18 décembre 2017 de Madame et Monsieur Delbert.
- ✓ En mairie d'Ytrac
 - Du 6 décembre 2017 de Madame et Monsieur Mestries Jean-Claude.
 - Du 6 décembre 2017 de Madame et Monsieur Mestries Gérard.
 - Du 6 décembre 2017 de Madame Sablon et Monsieur Mestries Pierre.
 - Du 6 décembre 2017 de Madame et Monsieur Touzy Christian.
 - Du 6 décembre 2017 de Madame Touzy et Monsieur Casse.
 - Du 12 décembre 2017 de Madame et Monsieur Fau.
 - Du 20 décembre 2017 de Monsieur JL Schaff.

Pour l'essentiel ces courriers viennent confirmer les termes des entrevues indiquées ci-avant ou conforter une démarche.

En outre j'ai relevé sur les registres d'enquête mis à disposition du public les observations suivantes :

- ✓ A Sansac-de-Marmiesse
 - Du 28 novembre 2017 de Monsieur Baladier.
- ✓ A Arpajon sur Cère
 - Du 30 novembre 2017 de Monsieur Visy.
- ✓ A Ytrac
 - Du 21 décembre 2017 de Monsieur Madamour, co-président du COLSEB – Citoyen de la Terre.
 - Du 21 décembre 2017 de Monsieur JL Schaff, lequel a également déposé un courrier comme indiqué ci-dessus.
- ✓ A Aurillac
 - Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

Par ailleurs la consultation du site internet de la Préfecture du Cantal au terme de l'enquête publique ne fait état d'aucune observation formulée par voie électronique, ce qui m'a été confirmé téléphoniquement le 26 décembre 2017.

Enfin, j'ai effectué des visites sur le terrain :

- Le 28 novembre 2017 à Sansac-de-Marmiesse où j'ai rencontré Messieurs Gibert et Rambaud ainsi que Monsieur Guillon de SEGED.
- Le 7 décembre 2017 à Arpajon-sur-Cère pour vérifier la situation décrite par Madame et Monsieur Genot.
- Le 21 décembre 2017 à Ytrac pour appréhender les difficultés exposées par Madame et Monsieur Fau.

Le présent procès-verbal de synthèse comporte 2 parties :

- Les observations entrant dans le cadre de la présente enquête,
- Celles qui sont hors du champ.

1. Observations entrant dans le cadre de l'enquête

- ✓ Requête de Messieurs Gibert et Rambaud
Après m'avoir exposé la situation lors de notre entrevue du 21 novembre 2017, Monsieur Gibert a cosigné avec Monsieur Rambaud un courrier, reçu le 4 décembre suivant, faisant part de vives inquiétudes quant aux conséquences des travaux de la nouvelle route sur l'alimentation en eau, tant en qualité qu'en quantité, des captages 4 et 5 situés dans l'emprise des travaux et du captage 6 situé plus à l'ouest.
Soulignant le caractère vital du maintien de cette ressource pour l'exploitation agricole (220 bovins) et le développement d'une activité maraîchère, Messieurs Gibert et Rambaud demandent qu'une étude approfondie soit menée et que des solutions techniques soient proposées préalablement à la réalisation du projet.
Cette préoccupation, aux dires de mes interlocuteurs, semble avoir été déjà évoquée à plusieurs reprises sans que des réponses ne soient apportées.

✓ Requête de Madame et Monsieur Fau

Ces personnes m'ont expliqué lors de notre entretien du 14 décembre à Ytrac, que les prairies dites « les prés du Pont de Laborie » dont ils sont propriétaires sont régulièrement inondées par les débordements du ruisseau de Quitiviers, jusqu'à rendre leur exploitation impossible et allant même jusqu'à des opérations de « sauvetage » de bovins.

Nonobstant mes explications sur la collecte des eaux de pluie Monsieur et Madame Fau s'inquiètent des conséquences inhérentes à la réalisation de l'emprise routière sur une situation déjà difficile.

Un courrier daté du 12 décembre 2017 m'a été remis à l'issue de cet entretien.

✓ Requête de Madame et Monsieur Genot

Après avoir entendu Madame et Monsieur Genot le 4 décembre à Arpajon-sur-Cère, j'ai hésité à considérer cette requête comme entrant dans le champ de l'enquête en cours. Le contenu du courrier du 14 décembre me conduit à réviser ma position initiale. En effet, sans doute avec quelque arrière-pensée, Monsieur Genot s'interroge sur le positionnement du bassin de rétention (B8) et soulève, au nom de la protection des abeilles, la question de la destruction de leur habitat... Et de ses ruches en l'occurrence.

✓ Requête de Madame et Monsieur Delbert

Madame et Monsieur Delbert, assistés de Monsieur Condamine expert agricole, que j'ai reçus le 14 décembre 2017 à Ytrac soulèvent divers points :

- Le positionnement du bassin de rétention n°4 serait erroné ; en effet celui-ci ne serait pas parallèle à la future route mais incliné d'environ 30° par rapport à celle-ci. Cette certitude est fondée sur le document d'expropriation conclu. N'ayant pas connaissance des conclusions de l'enquête parcellaire, en l'état je ne suis pas en mesure de donner quelque avis sur ce point.
- Les époux Delbert sont en négociation avec la commune d'Ytrac pour acquérir un chemin rural entre les parcelles BW 129 et 157 leur appartenant, passage sur lequel serait prévue la plantation d'une haie vive au titre des mesures compensatoires.
- Par ailleurs ils contestent l'identification de la propriété du puits 06 attribué à Monsieur Fel alors qu'ils en auraient fait l'acquisition auprès de la SAFER.
- En outre, un forage d'une profondeur de 45m, situé sur la parcelle BW 65 leur appartenant n'aurait pas été répertorié, ce qui semble exact puisque le seul forage ressortant du dossier « Loi sur l'eau » appartient à Monsieur Carsac.
- Enfin, Madame et Monsieur Delbert s'inquiètent également des conséquences, sur l'emprise routière, de ruissellement des pluies qui vont augmenter le débit du ruisseau de Quitiviers, lequel serait d'ores et déjà la cause de fortes dégradations des prairies situées en aval de la future route.

✓ Requête de Monsieur Baladier

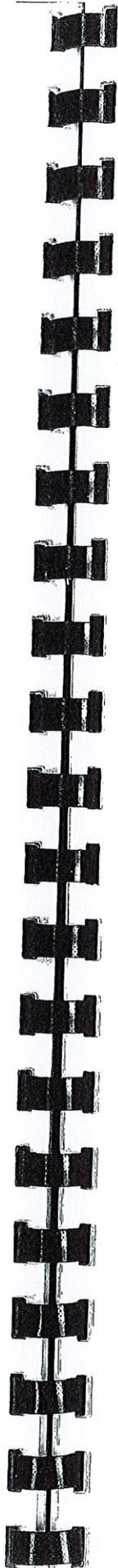
Après consultation de la matrice cadastrale, j'ai compris que la requête de Monsieur Baladier portait sur le captage n°1 (situé sur une parcelle appartenant à Monsieur Ramon) dont il souhaite la préservation car il en utilise l'eau dans sa propriété située entre l'actuelle RN 122 et la Cère. Cette eau qui passe sous la route nationale alimente également une autre parcelle qui serait exploitée par Monsieur Domergue.

- ✓ Requête de Monsieur Madamour co-président de COLSEB
Dans sa requête formulée le 21 décembre 2017, Monsieur Madamour qui se présente comme Citoyen de la Terre demande la mise en œuvre des « mesures compensatoires avant de commencer à détruire les territoires et les habitats de la faune qui vont être anéantis par ces travaux ». Il cite également Monsieur Descoeur (?) et Madame Edieu (?) qui partagent les mêmes préoccupations. Pour étayer sa requête, Monsieur Madamour s'appuie sur le compte-rendu de la réunion du Comité de Pilotage, tenue en préfecture le 23 octobre 2015, dont je ne connais pas la teneur.

- ✓ Requête de Monsieur JL Schaff
Monsieur Schaff a déposé en mairie d'Ytrac le 21 novembre 2017 un courrier daté du 20 auquel sont annexés divers documents comme :
 - Une lettre à la DREAL du 5 octobre 2010,
 - Un document non daté sur « l'Eau à Branviel » émanant du COLSEB
 - Un extrait de La Montagne du 3 décembre 2012 relatif à une motion de la Chambre d'Agriculture pour « s'opposer à l'excès des mesures compensatoires »Dans le fatras des griefs énoncés par Monsieur Schaff contre le projet routier, mais pas seulement, j'ai quelque peine à dégager une ligne argumentaire crédible. En outre de ce mauvais inventaire, l'agressivité de certaines formulations, parfois à la limite de la cohérence, les mises en cause, me laisse perplexe quant aux suites à donner à cette requête.

2. Observations situées hors du champ de l'enquête

- ✓ Requête de Monsieur Visy
Monsieur Visy a simplement mentionné le 30 novembre 2017 sur le registre d'enquête ouvert à Arpajon sur Cère que les plans d'ensemble sont de mauvaise qualité, voire les inscriptions illisibles... Ce qui n'est pas totalement dénué de fondement.
- ✓ Requête de Madame et Monsieur Defargues
A la requête formulée par Madame et Monsieur Defargues doivent être jointes celles émanant de :
 - Madame et Monsieur Gougand
 - Madame et Monsieur Mestries Jean-Claude
 - Madame et Monsieur Mestries Gérard
 - Madame Sablon et Monsieur Mestries Pierre
 - Madame et Monsieur Touzy Christian
 - Madame Touzy et Monsieur CasseQui portent sur les mêmes thèmes à savoir :
 - La densification de la circulation dans la traversée d'Ytrac et en particulier sur la RD 253 (avenue du Golf)
 - L'absence de point d'échange entre la RD 145 et la future RN 122,
 - Les difficultés d'accès à Ytrac...



Je ne m'étendrai pas sur cette requête bien connue de la DREAL et de Monsieur G. Astaix qui, dans sa réponse du 29 novembre 2017 à la saisine directe de Monsieur Defargues du 27 précédent, a rappelé les options arrêtées dans ce secteur pour assurer les liaisons entre Ytrac et la future route.

Saint Cirgues de Jordanne le 28 décembre 2017

Roger Gaudy
Commissaire Enquêteur

***RN122 - déviation de Sansac-de-Marmiesse
et raccordement au contournement sud d'Aurillac***

Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Procès verbal de synthèse

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Ce mémoire en réponse est organisé en 2 parties selon le même plan que celui retenu pour le procès verbal de synthèse :

- Partie A : observations entrant dans le cadre de la présente enquête
- Partie B : observations hors cadre de la présente enquête

A. Observations entrant dans le cadre de la présente enquête

Requête de Messieurs Gibert et Rambaud

Extrait du procès verbal de synthèse :

Après m'avoir exposé la situation lors de notre entrevue du 21 novembre 2017, Monsieur Gibert a cosigné avec Monsieur Rambaud un courrier, reçu le 4 décembre suivant, faisant part de vives inquiétudes quant aux conséquences des travaux de la nouvelle route sur l'alimentation en eau, tant en qualité qu'en quantité, des captages 4 et 5 situés dans l'emprise des travaux et du captage 6 situé plus à l'ouest.

Soulignant le caractère vital du maintien de cette ressource pour l'exploitation agricole (220 bovins) et le développement d'une activité maraîchère, Messieurs Gibert et Rambaud demandent qu'une étude approfondie soit menée et que des solutions techniques soient proposées préalablement à la réalisation du projet.

Cette préoccupation, aux dires de mes interlocuteurs, semble avoir été déjà évoquée à plusieurs reprises sans que des réponses ne soient apportées.

Réponse de la DREAL

La situation décrite par Messieurs Rambaud et Gibert est bien connue de la DREAL. En effet, les captages cités sont tous répertoriés dans le dossier d'enquête publique. Par ailleurs, la DREAL s'est rendue sur le terrain en présence de Messieurs Rambaud et Gibert le 16 novembre 2016, et une réponse écrite a été apportée le 2 décembre 2016 au courrier de Monsieur Rambaud daté du 22 novembre 2016. Ce courrier précise notamment que « la DREAL va recruter un bureau d'études spécialisé sur les questions hydrogéologiques et hydrauliques, afin de définir des solutions permettant de minimiser, voire d'éviter, tout impact du projet sur ce captage durant la phase travaux, et après la mise en service. Dans le cas où de telles solutions ne pourraient être trouvées, de nouvelles dispositions permettant l'alimentation de la propriété de Lalande seront recherchées, en concertation avec les propriétaires et l'exploitant. En parallèle, des relevés de débit seront réalisés avant et après les travaux. Si ceux-ci faisaient apparaître une réduction des débits initiaux à la suite du chantier, une indemnisation au titre des

dégâts de travaux, couvrant l'investissement pour le raccordement et des dépenses d'alimentation, serait alors proposée par la DREAL. »

Il est important de préciser que les exutoires des 3 captages cités ne sont pas concernés directement par le projet (plate-forme routière et déblais-remblais) et ne font ainsi pas l'objet d'une acquisition. Le captage n°5, qui est le plus proche de l'emprise et également celui permettant l'alimentation de l'exploitation agricole, est ainsi préservé. Par contre, les drains de collecte, dont l'emplacement n'est pas précisément connu, pourraient être légèrement impactés par les terrassements. Plus globalement, le risque principal porte sur une potentielle modification des écoulements souterrains par le projet, impactant négativement les débits des captages.

A ce titre, les mesures décrites dans le courrier ont été mises en œuvre ou sont en cours de réalisation :

- le dossier d'enquête publique détaille les résultats des calculs de rabattement de nappes menés par le CEREMA et les mesures qui seront mises en œuvre, notamment la mise en place de remblais perméables au droit des zones humides (mesure R9),
- une campagne de mesures de la qualité des eaux et des débits de ces captages avant travaux a été engagée par le bureau d'études SEGED, portant sur plusieurs périodes représentatives d'un cycle annuel. Les mêmes relevés seront réalisés après travaux.

Si des impacts avérés étaient enregistrés, des solutions alternatives seraient recherchées comme précisé dans le dossier :

- recherche d'autres aquifères pour installation de captages de substitution,
- indemnisation au titre des dégâts de travaux.

En conclusion, des réponses ont bien été apportées au problème soulevé par Messieurs Gibert et Rambaud. En revanche, comme cela leur a été précisé clairement à plusieurs reprises, ces mesures sont à dissocier de la procédure d'acquisition foncière en cours sur les parcelles de l'indivision Serre.

Requête de Madame et Monsieur Fau

Extrait du procès verbal de synthèse :

Ces personnes m'ont expliqué lors de notre entretien du 14 décembre à Ytrac, que les prairies dites « les prés du Pont de Laborie » dont ils sont propriétaires sont régulièrement inondées par les débordements du ruisseau de Quitiviers, jusqu'à rendre leur exploitation impossible et allant même jusqu'à des opérations de « sauvetage » de bovins. Nonobstant mes explications sur la collecte des eaux de pluie Monsieur et Madame Fau s'inquiètent des conséquences inhérentes à la réalisation de l'emprise routière sur une situation déjà difficile.

Un courrier daté du 12 décembre 2017 m'a été remis à l'issue de cet entretien.

Réponse de la DREAL :

Les problèmes de débordement du ruisseau de Quitiviers en aval de la ZAC d'Esban ont été évoqués à plusieurs reprises par des propriétaires ou exploitants dans le cadre des acquisitions

foncières. Cette situation est donc préexistante et semble due à l'imperméabilisation des sols liés aux différents aménagements sur le secteur : elle n'a aucun lien avec la réalisation du projet.

Le projet ne devrait pas avoir d'impact négatif sur ce sujet :

- au niveau de l'ouvrage sous les voies SNCF, le débit sera réduit puisque la totalité des eaux de plate-forme sera captée dans un réseau séparatif et franchira la voie ferrée par un autre ouvrage spécifique, délestant d'autant l'ouvrage SNCF.
- en aval de l'ouvrage, le projet n'aura pas d'impact sur les débits, le bassin d'assainissement ayant plutôt un rôle positif en permettant l'écroulement des débits des eaux de plate-forme en période de précipitations importantes.

En conclusion, le projet n'a gravé pas la situation décrite par Madame et Monsieur Fau, qui est antérieure au projet.

Requête de Madame et Monsieur Genot

Extrait du procès verbal de synthèse :

Après avoir entendu Madame et Monsieur Genot le 4 décembre à Arpajon-sur-Cère, j'ai hésité à considérer cette requête comme entrant dans le champ de l'enquête en cours. Le contenu du courrier du 14 décembre me conduit à réviser ma position initiale. En effet, sans doute avec quelque arrière-pensée, Monsieur Genot s'interroge sur le positionnement du bassin de rétention (B8) et soulève, au nom de la protection des abeilles, la question de la destruction de leur habitat... Et de ses ruches en l'occurrence.

Réponse de la DREAL :

Le bassin n°8 a pour rôle de piéger la pollution accidentelle par temps sec sur la section en aménagement sur place. Tout comme le bassin n°7, il aura une capacité de stockage limitée à 50 m³ et sera étanche. Le positionnement du bassin est lié à des contraintes topographiques. Pour tenir compte de la présence des ruches sur les parcelles appartenant à Monsieur Genot (activité d'apiculture, pas « d'habitats naturels »), des adaptations ont été proposées pour permettre le maintien de l'activité. Celles-ci ayant été refusées par le propriétaire, une procédure d'expropriation est actuellement en cours. Au terme de celle-ci, les ruches devront être déplacées et le propriétaire sera indemnisé à ce titre.

Requête de Madame et Monsieur Delbert

Extrait du procès verbal de synthèse :

Madame et Monsieur Delbert, assistés de Monsieur Condamine expert agricole, que j'ai reçus le 14 décembre 2017 à Ytrac soulèvent divers points :

- *Le positionnement du bassin de rétention n°4 serait erroné ; en effet celui-ci ne serait pas parallèle à la future route mais incliné d'environ 30° par rapport à celle-ci. Cette certitude est fondée sur le document d'expropriation conclu. N'ayant pas connaissance des conclusions de l'enquête parcellaire, en l'état je ne suis pas en mesure de donner quelque avis sur ce point.*

- Les époux Delbert sont en négociation avec la commune d'Ytrac pour acquérir un chemin rural entre les parcelles BW 129 et 157 leur appartenant, passage sur lequel serait prévue la plantation d'une haie vive au titre des mesures compensatoires.
- Par ailleurs ils contestent l'identification de la propriété du puits 06 attribué à Monsieur Fel alors qu'ils en auraient fait l'acquisition auprès de la SAFER.
- En outre, un forage d'une profondeur de 45m, situé sur la parcelle BW 65 leur appartenant n'aurait pas été répertorié, ce qui semble exact puisque le seul forage ressortant du dossier « Loi sur l'eau » appartient à Monsieur Carsac.
- Enfin, Madame et Monsieur Delbert s'inquiètent également des conséquences, sur l'emprise routière, de ruissellement des pluies qui vont augmenter le débit du ruisseau de Quitiviers, lequel serait d'ores et déjà la cause de fortes dégradations des prairies situées en aval de la future route.

Réponse de la DREAL :

- Le positionnement du bassin n°4 a effectivement légèrement évolué pour répondre aux demandes des époux Delbert, mais le dossier d'enquête n'intègre pas cette modification mineure et récente. Cette modification, sans impact sur le fonctionnement du réseau d'assainissement, a été réalisée sur demande de Madame et Monsieur Delbert et validée par leur soin, la promesse de vente récemment signée intégrant ce changement.
- Les plantations de haies sont réalisées au titre des mesures compensatoires. Leur positionnement a été déterminé en fonction des enjeux écologiques et des possibilités foncières, en privilégiant les emprises de l'État ou celles du domaine public. D'après les documents disponibles à ce jour, un chemin rural existe entre les parcelles BW129 et 157 et il a donc été proposé d'implanter une haie en bordure afin de connecter les haies en bordure de la voie SNCF avec celles plus au nord. En fonction de l'avancement de la procédure d'acquisition du chemin rural, des adaptations pourront être éventuellement envisagées à condition de conserver le même linéaire et les mêmes fonctions écologiques.
- Cette information est prise en compte par la DREAL.
- La parcelle BW65 est située près de 200m au nord du projet ; il n'y aura donc pas d'impact sur ce forage.
- Concernant le Quitiviers, les mêmes éléments de réponses sont apportés qu'à Madame et Monsieur Fau. Par ailleurs, des aménagements ont été proposés en aval immédiat de l'ouvrage SNCF pour répondre à cette demande déjà exprimée par Monsieur Delbert, qui permettront d'améliorer la situation actuelle non liée au projet.

Requête de Monsieur Baladier

Extrait du procès verbal de synthèse :

Après consultation de la matrice cadastrale, j'ai compris que la requête de Monsieur Baladier portait sur le captage n°1 (situé sur une parcelle appartenant à Monsieur Ramon) dont il souhaite la préservation car il en utilise l'eau dans sa propriété située entre l'actuelle RN 122 et la Cère. Cette eau qui passe sous la route nationale alimente

également une autre parcelle qui serait exploitée par Monsieur Domergue.

Réponse de la DREAL :

La prise d'eau évoquée est a priori celle décrite page 10 de la pièce E du dossier. Les services en charge de la police de l'eau n'ont pas connaissance d'autorisation de ce type sur le cours d'eau du Portulier, d'autant plus que l'eau captée circule ensuite dans le réseau d'assainissement de la RN122 actuelle avant de franchir celle-ci au droit de l'habitation de Monsieur Baladier. Cependant, comme indiqué dans la pièce E, les écoulements actuels du Ru du Portulier ne devraient pas être impactés au niveau de cette prise d'eau.

Requête de Monsieur Madamour co-président de COLSEB

Extrait du procès verbal de synthèse :

Dans sa requête formulée le 21 décembre 2017, Monsieur Madamour qui se présente comme Citoyen de la Terre demande la mise en œuvre des « mesures compensatoires avant de commencer à détruire les territoires et les habitats de la faune qui vont être anéantis par ces travaux ». Il cite également Monsieur Descoeur (?) et Madame Edieu (?) qui partagent les mêmes préoccupations. Pour étayer sa requête, Monsieur Madamour s'appuie sur le compte-rendu de la réunion du Comité de Pilotage, tenue en préfecture le 23 octobre 2015, dont je ne connais pas la teneur.

Réponse de la DREAL :

Comme précisé dans le dossier d'enquête, les mesures compensatoires seront mises en œuvre avant destruction des milieux et habitats concernés par la compensation. Ce point avait effectivement été indiqué lors du comité de pilotage du 23 octobre 2015 par les représentants de la DREAL (Madame Edieu et Monsieur Astaix), en présence de Monsieur Descoeur, alors Président du Conseil départemental du Cantal.

Requête de Monsieur JL Schaff

Extrait du procès verbal de synthèse :

Monsieur Schaff a déposé en mairie d'Ytrac le 21 novembre 2017 un courrier daté du 20 auquel sont annexés divers documents comme :

- Une lettre à la DREAL du 5 octobre 2010,
- Un document non daté sur « l'Eau à Branviel » émanant du COLSEB
- Un extrait de La Montagne du 3 décembre 2012 relatif à une motion de la Chambre d'Agriculture pour « s'opposer à l'excès des mesures compensatoires »

Dans le fatras des griefs énoncés par Monsieur Schaff contre le projet routier, mais pas seulement, j'ai quelque peine à dégager une ligne argumentaire crédible. En outre de ce mauvais inventaire, l'agressivité de certaines formulations, parfois à la limite de la cohérence, les mises en cause, me laisse perplexe quant aux suites à donner à cette requête.

Réponse de la DREAL :

De nombreux sujets relatifs à la protection de l'environnement au droit du projet étaient évoqués dans le courrier de Monsieur Schaff du 5 octobre 2010. La préservation de la forêt de Branviel constituait une des demandes principales. Par ailleurs, suite à une demande de Monsieur Schaff émise par courrier du 17 avril 2012, les études environnementales réalisées en 2010 lui ont été fournies en mai 2012.

Le choix de la variante ne relève pas de l'enquête portant sur l'autorisation unique, puisque ce choix a été acté dans le cadre de la déclaration d'utilité publique qui avait fait l'objet d'une concertation et d'une enquête publique préalables.

En revanche, le présent dossier apporte une vision globale sur les enjeux du projet relatifs aux thématiques des milieux naturels et des eaux. Il permet ainsi de disposer de l'ensemble des éléments concernant les impacts du projet, les impacts résiduels après mise en place des mesures d'évitement et de réduction et enfin sur les mesures prévues pour compenser ces impacts résiduels.

B. Observations hors cadre de la présente enquête

Requête de Monsieur Visy

Extrait du procès verbal de synthèse :

Monsieur Visy a simplement mentionné le 30 novembre 2017 sur le registre d'enquête ouvert à Arpajon sur Cère que les plans d'ensemble sont de mauvaise qualité, voire les inscriptions illisibles... Ce qui n'est pas totalement dénué de fondement.

Réponse de la DREAL :

Un soin particulier a été apporté à la lisibilité du dossier et à la complétude des informations fournies. Malheureusement, un compromis a dû être recherché pour permettre une lecture aisée des différentes pièces du dossier dans un format compatible avec une consultation en salle sur supports papier, à savoir le format A3, tout à fait adapté à ce besoin. Or ce format oblige à réduire la qualité des plans d'ensemble. Mais ces derniers restaient néanmoins consultables en format électronique sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Requête de Madame et Monsieur Defargues

Extrait du procès verbal de synthèse :

A la requête formulée par Madame et Monsieur Defargues doivent être jointes celles émanant de :

- Madame et Monsieur Gougand
- Madame et Monsieur Mestries Jean-Claude
- Madame et Monsieur Mestries Gérard

- Madame Sablon et Monsieur Mestries Pierre
- Madame et Monsieur Touzy Christian
- Madame Touzy et Monsieur Casse

Qui portent sur les mêmes thèmes à savoir :

- La densification de la circulation dans la traversée d'Ytrac et en particulier sur la RD 253 (avenue du Golf)
- L'absence de point d'échange entre la RD 145 et la future RN 122,
- Les difficultés d'accès à Ytrac...

Je ne m'étendrai pas sur cette requête bien connue de la DREAL et de Monsieur G. Astaix qui, dans sa réponse du 29 novembre 2017 à la saisine directe de Monsieur Defargues du 27 précédent, a rappelé les options arrêtées dans ce secteur pour assurer les liaisons entre Ytrac et la future route.

Réponse de la DREAL :

Les éléments de réponse aux observations qui suivent, considérées comme hors cadre par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont fournis à titre d'information pour assurer une compréhension globale de l'ensemble des enjeux inhérents au projet.

La définition du projet RN122 Sansac Aurillac, et en particulier des points d'échanges, a fait l'objet de concertations entre 2010 et 2012 et d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique fin 2012. Le positionnement des points d'échanges (carrefours, giratoires) tient compte de ces phases de concertation/consultation, mais aussi des contraintes techniques, environnementales et enfin routières, le nombre de points d'échanges devant être limité au risque de diminuer l'attractivité du projet au niveau de la section dite de déviation de Sansac-de-Marmiesse.

L'interface RD145 - projet n'avait pas été identifiée dans le cadre de ces concertations comme devant faire l'objet d'un point d'échanges de type giratoire. Au contraire, la Mairie d'Ytrac souhaitait réduire au maximum l'impact du projet sur la forêt de Branviel, et la mise en place d'un giratoire aurait eu l'effet inverse.

La déclaration d'utilité publique prise en avril 2013 ne prévoit pas de point d'échange entre la RD145 et la RN122, et il n'est donc pas possible au stade de l'autorisation unique de revenir sur ce point.

Les accès à la commune d'Ytrac depuis le sud-est seront préservés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, via l'actuelle RN122 (qui sera reclassée en route départementale), la RD153 puis la RD145 (rétablie via un passage supérieur sur la future RN122), et ce même en l'absence de point d'échange entre la RD145 et le projet.

Depuis le sud-ouest, l'accès à Ytrac se fera effectivement via la RD253 (avenue du Golf) depuis le giratoire dit du Pas du Rieu, sans changement majeur par rapport à la situation actuelle puisque les flux de trafics existent déjà, comme indiqué par Monsieur Defargues dans son courriel.